



HAL
open science

La complexité juridique des rhums ultramarins français

Jean-Michel Marmayou

► **To cite this version:**

Jean-Michel Marmayou. La complexité juridique des rhums ultramarins français. Jus vini : Journal of Wine & Spirits Law / Revue du droit du vin et des spiritueux, 2021, 2, pp.173. hal-04406806

HAL Id: hal-04406806

<https://amu.hal.science/hal-04406806>

Submitted on 19 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

LA COMPLEXITE JURIDIQUE DES RHUMS ULTRAMARINS FRANÇAIS

Publié in Jus Vini – Dr. Vin & spiritueux (Journal of Wine & spirits law) 2021 n°2, pp.173-214.

Jean-Michel MARMAYOU

Le rhum présente cette caractéristique essentielle de perdre de sa brûlante poésie quand on l'aborde sous l'angle juridique. Il en gagne cela-dit une complexité supplémentaire, même pour les initiés de la chose du droit qui peuvent pourtant peiner à en distinguer les mystères. Il faut dire, déjà, que l'histoire officielle du rhum en général est vaporeuse¹ et qu'à cette aune nul ne peut s'étonner de ce que celle du rhum des DROM le soit aussi.

Ce que l'on suppose c'est que le rhum n'est pas né dans l'outre-mer français même s'il s'y est tôt et parfaitement acclimaté.

L'alcool de sucre de canne, qui n'est pas encore le rhum, suit l'expansion des cultures de canne à sucre, plante originaire d'Asie du Sud et du Sud-est. On trouve ainsi trace en extrême orient, 2000 ans avant notre ère, en sanscrit, de deux boissons alcooliques fermentées à partir de la canne à sucre : l'une, le *sidhu*, produite avec du jus de canne et l'autre, le *gandi*, préparé à partir de mélasse.

L'absence d'écrits ou toute autres traces archéologiques rend difficile la datation exacte de l'apparition du rhum en tant que tel. Le tout premier témoignage manuscrit mentionnant la production d'une eau de vie qui s'en approche remonte à 1652² et il provient de la Barbade³ ; non pas des territoires français. En l'occurrence, il a pour auteur un marchand anglo-hollandais, patriarche d'une lignée de riches planteurs de la Barbade, Giles Silvester, qui évoque sous les appellations de « *kill devil* » et « *rumbullion* »⁴ un « *spiritueux brûlant diabolique et terrible* »⁵. Deux ans plus tard, à Saint Philip, toujours à la Barbade, l'acte de vente d'une plantation, la Three houses plantation, inclut dans son inventaire « *4 cuves pour le rum* ». En 1655, Sir William Penn, amiral de la marine royale d'Angleterre, institue lors d'une expédition contre les positions espagnoles dans les caraïbes, le principe de la distribution quotidienne d'une ration de « rum » (*tot day* ou *daily tot*⁶ ou *rum ration*). Et à la même époque, Richard Ligon, un écrivain britannique qui commença son séjour à la Barbade vers 1650, signale aussi dans son ouvrage « *A True and Exact History of the Island of Barbadoes* »⁷, publié en 1657, différentes boissons faites à base de jus de canne ou de l'écumage des sucres dont le « *kill devil* », qui éloigne les maladies, et le « *punch* ».

¹ Cf. notamment : A. Huetz de Lempis, *Histoire du rhum*, Editions Desjonqueres, coll. Outremer, 1997. – Collectif, *La fabuleuse histoire du rhum - Hors-série France-Antilles* de juillet 2003 (p.50) - Éd. France-Antilles SA. – L. Fährasmane et B. Ganou-Parfait, *De la canne au rhum*, INRA éditions 1997, coll. Techniques et pratiques. – P.-B. Alibert, *La fabuleuse histoire du rhum*, éd. Orphie, 2011.

² 150 ans après le premier écrit connu établissant l'existence du whisky.

³ Cf. V.-T. Harlow, *Colonising Expeditions to the West Indies and Guiana - 1623-1667*, Hakluyt Society editors, 1925, p. 46.

⁴ Mot qui proviendrait d'un dialecte pré-saxon en cours dans le Devon britannique et qui signifierait un « tumulte », une « bagarre ».

⁵ « *a hott, hellish and terrible liquor* ».

⁶ « *The black tot day* » désigne le 31 juillet 1970, date à laquelle la Royal Navy met fin à cette tradition (voir la recension des débats parlementaires [disponible sur <<https://api.parliament.uk/historic-hansard/commons/1970/jan/28/royal-navy-rum-ration>> (dernier accès le 3 juin 2021)).

⁷ Publié à Londres par Peter Parker.

Dans les territoires caribéens sous domination française, on parle encore simplement « d'eau-de-vie »⁸, ou de « *guildive* »⁹, ou de « tafia » ; les prêtres surtout qui en faisaient une certaine consommation et dont la foi n'était pas embarrassée par les « attraits concrets » de l'esclavagisme. Avant 1640, le père Jacques Bouton, jésuite missionnaire en Martinique, mentionne le goût prononcé des esclaves pour une eau-de-vie « *brusle-ventre* » qu'ils dénomment le « *tafia* » ou « *taffia* »¹⁰. Le Père Maurile de Saint-Michel évoque dans le récit de son « *Voyage des Isles Camercanes en l'Amérique qui font partie des Indes Occidentales* » le « *vin de cannes de sucre* »¹¹. Autre missionnaire carme, le révérend père Saint-Gilles appréciait cette « *guildive* », ou ce que certains appellent encore le « coco-merlo », au point d'édifier en Guadeloupe d'abord et en Martinique ensuite des distilleries pour transformer en eau-de-vie les résidus de l'extraction sucrière¹².

Mais c'est grâce aux écrits des pères dominicains Jean-Baptiste du Tertre¹³ et Jean-Baptiste Labat¹⁴ qu'on trouve confirmation de ce que la « *guildive* », eau-de-vie faite « *avec les écumes des secondes et troisièmes chaudières* » et « *les gros sirops du sucre* », est bien l'ancêtre, rustique et à l'odeur âcre, du rhum d'aujourd'hui. Le père Labat d'ailleurs, qui a séjourné aux Antilles de 1694 à 1705, a largement contribué à l'amélioration des techniques et matériels de distillation afin d'optimiser les déchets de l'industrie sucrière en plein développement des îles françaises. C'est à son ingéniosité et aux alambics charentais qu'il avait fait rapporter de France que l'on doit le rhum « traditionnel ».

À la moitié du 18^e siècle, les Français de métropole qui le buvaient principalement sous la forme de mixtures complexes et chaudes soi-disant fortifiantes voire thérapeutiques, parlent de « romme » ou de « ponche au rome ». Les Espagnols parlent eux de « ron ». Le « h » du mot actuel apparaîtra officiellement dans l'encyclopédie de Diderot et d'Alembert¹⁵. Ce n'est qu'à la fin du 19^e siècle que le mot « rhum » s'impose en France et ses territoires ultramarins sur les termes « *guildive* » et « tafia », ce dernier subsistant toujours cependant dans la loi.

Jusqu'au milieu du 19^e siècle, avant l'une des grandes crises de surproduction mondiale du sucre, le buveur de rhum est ainsi un buveur de déchets. Le rhum « traditionnel », au sens strict, est en effet le produit de la distillation de deux résidus de l'industrie sucrière : les

⁸ En 1639, Philippe de Longvilliers de Poincy, dit « le Commandeur de Poincy », accorde au nom de la Compagnie des Isles d'Amérique à un certain Monsieur Fague un « privilège » de 10 ans pour la production d'eau-de-vie de canne à Saint-Christophe et en Martinique.

⁹ La « *guildive* » n'est pas sans rappeler la sonorité de l'expression anglaise « kill-devil ».

¹⁰ J. Bouton, *Relation de l'establissement des François depuis l'an 1635 en l'isle de la Martinique*, Editions S. Cramoisy Paris, 1640, réédité en 2015 par les éditions du CIERL-Hermann.

¹¹ M. Saint-Michel, *Voyage des Isles Camercanes en l'Amérique qui font partie des Indes Occidentales*, éditions Hierôme Olivier, Le Mans, 1652. On peut trouver une réédition de cet ouvrage dans *Missionnaires carmes et capucins : Pacifique de Provins et Maurile de St Michel*, édition critique de B. Grunberg, B. Roux, J. Grunberg, L'Harmattan, Paris 2013. – Adde : F. Hilaire Fortuné, *La Rigoise au « nouveau Monde »*, Edition société des écrivains, Paris 2013. – C. Schnakenbourg, « *Note sur les origines de l'industrie sucrière en Guadeloupe au XVIIe siècle (1640-1670)* », Revue française d'Histoire d'Outre-Mer, t. LV, n°200, 1968, p.267.

¹² P. Lestringuez, *Un Colon au XVIIe siècle, le révérend père Saint-Gilles, carme déchaux, apôtre, civilisateur et rhumier*, Editions La Cie du rhum Saint-Gilles, Paris 1948.

¹³ J.-B. du Tertre, *Histoire générale des îles Saint-Christophe, de la Guadeloupe, de la Martinique et autres îles de l'Amérique*, Éditions J. et E. Langlois, Paris 1654. – J.-B. du Tertre, *Histoire générale des Antilles habitées par les français*, 3 vol., Éditions T. Jolly, Paris, 1667-1671.

¹⁴ J.-B. Labat, *Nouveau Voyage aux Isles de l'Amérique*, 1^{ère} édition chez J.-B. Delespine, 8 vol., Paris 1722-1732. Réédité sous le titre *Voyage aux Isles, Chronique aventureuse des Caraïbes 1693-1705*, J.-B. Labat, Editions Phébus libretto, Paris 1993, édition établie et présentée par M. Le Bris.

¹⁵ *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Vol. XV : SEN-TCH, V° « Taffia » (éditions S. Faulche et cie, Neufchastel, 1765).

écumes de défécation et les mélasses¹⁶ provenant de l'égouttage des sucres bruts. Le rhum « traditionnel » est un rhum de sucrerie, un rhum industriel. Mais c'est justement de cette industrie coloniale que le rhum est né. C'est en cela qu'il est « traditionnel ».

C'est alors que naît le rhum « agricole ». La faible rentabilité du sucre et le succès grandissant du rhum qui bénéficie du recul de la production viticole métropolitaine fragilisée par la pyrale, le mildiou et l'oïdium avant d'être anéantie par le phylloxéra, conduisent les petits planteurs des caraïbes à traiter eux-mêmes leur production de cannes pour les transformer en rhum¹⁷. C'est le « rhum z'habitan »¹⁸, car il est fait dans les alambics installés non pas dans l'usine sucrière mais au milieu de « l'habitation » du planteur. Ces « rhums agricoles » sont faits à partir du « vésou », c'est-à-dire par fermentation directe du jus de canne, sans extraction préalable du sucre contenu, puis par distillation. Au même titre que le sucre de canne, le rhum ultramarin, et donc dès le 19^e siècle *les* rhums ultramarins, sont une production coloniale. Ils sont à ce titre très rapidement l'objet d'un régime juridique dont la généalogie tourmentée (I) laisse déjà entrevoir les injonctions contradictoires qui le structurent. Le rhum est en effet vu par le pouvoir politique de manière paradoxale en ce sens qu'il est non seulement le produit final d'une filière agricole essentielle pour les territoires ultramarins et pour cela particulièrement soutenue (II) mais encore un alcool fort dont il faut, par un encadrement juridique se voulant très strict, protéger les populations contre les ravages qu'il peut entraîner pour la santé publique (III).

I – Un produit à l'histoire juridique tourmentée

Les rhums des DROM ne sont pas des alcools aussi tranquilles qu'ils paraissent une fois embouteillés. Leur genèse juridique est fermentative et découvrir leur essence est malaisé. Il faut dire que les deux s'entremêlent, l'identification d'une définition juridique du rhum constituant justement l'un des enjeux de son appréhension naissante par le droit.

A – La naissance

L'histoire juridique du rhum est sombre, très sombre, bien plus turbide que la liqueur alcoolique dont il est fait car c'est un produit de l'industrie coloniale du sucre et du commerce « triangulaire » qu'il alimentait. Rien d'étonnant donc à ce que pour la France, le premier texte qui l'évoque soit le Code noir de 1685, le premier, celui rédigé à la demande de Colbert qui souhaitait rassembler tous les « *édits, déclarations et arrêts concernant les esclaves nègres de l'Amérique* ». On y trouve en effet un article 23 faisant défense aux maîtres de « *donner aux esclaves de l'eau-de-vie de canne ou guildive pour tenir lieu de subsistance mentionnée au précédent article* », c'est-à-dire en lieu et place des distributions alimentaires hebdomadaires dont les propriétaires d'esclaves étaient responsables¹⁹.

Les textes juridiques qui suivront ont presque tous pour objet de réguler le commerce des rhums ultramarins pour en limiter puis en libéraliser les volumes en métropole où ils concurrençaient les eaux-de-vie produites à partir de fruits ou de grains ainsi que les rhums

¹⁶ C'est un résidu visqueux et incristallisable du raffinage du sucre de canne.

¹⁷ Cf. Y. Péhaut, « Le commerce et l'industrie du rhum à Bordeaux », *Les cahiers d'Outre-Mer* n°24, 1953, p. 352 (<https://doi.org/10.3406/caoum.1953.1872>).

¹⁸ Ce type de rhum existait déjà dans les Antilles mais sa qualité n'était pas constante et il n'était consommé que localement.

¹⁹ Repris à l'article 18 du Code noir de 1724.

« français » fabriqués par des négociants métropolitains²⁰. Certains de ces textes se réclameront d'un souci de la santé publique ou de la condition des « gens misérables » mais c'est le protectionnisme économique qui en réalité se manifeste dans ces normes²¹ ; une des faces plus ou moins « mitigée » de l'Exclusive coloniale²².

Il en est ainsi d'un arrêt du Parlement de Paris du 13 mars 1699, confirmant une sentence du Lieutenant général de police de Paris du 9 septembre 1698 défendant de faire venir à Paris d'autres eaux-de-vie que de vin, « *ni d'en débiter de cidre, de sirop, de mélasse & c. à peine de confiscation et de 1'000 livres d'amende* »²³.

Un Édit du Roi de France daté du 24 janvier 1713 étend l'interdiction de la fabrication et du commerce des eaux-de-vie de mélasse et de sirop de canne « *dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de notre obéissance* ». Contournée par le commerce « interlope » de contrebande, cette interdiction a profité d'un premier assouplissement le 12 juin 1752 au bénéfice d'un arrêt du Conseil d'État du Roi déclarant que les guildives et tafias venus des Antilles françaises à destination de Guinée pouvaient être admises en France pour l'entreposage. Le sort des rhums des caraïbes françaises suit alors le régime de l'Exclusive coloniale jusqu'à la mise en place de ce que l'on a appelé l'Exclusive mitigée. Ainsi, un mémoire royal du 18 avril 1763 autorise les colonies à exporter à l'étranger leur sirops et tafias en échange de certains biens de consommation insuffisamment produits en France (riz, bois, tuiles, etc.). Cette libéralisation est étendue par un nouveau mémoire du Roi daté du 29 juillet 1767 qui exonère de tout droit de sortie les sirops et tafias et supprime les restrictions relatives aux produits échangés. Encourageant les planteurs à créer des « guildiveries » exemptées du droit de capitation pour les esclaves qu'elles emploient, le mémoire royal du 31 mars 1776 est suivi d'une déclaration de Louis XVI du 6 mars 1777 annulant l'édit de 1713 pour autoriser l'importation en France de sirops et tafias de toutes les colonies destinés à être exportés à l'étranger. Reprises dans le fameux arrêt du Conseil d'État du Roi du 30 août 1784, ces mesures libérales sont violemment contestées par les marchands des ports négriers de métropole (Bordeaux, Nantes, la Rochelle). Les arguments qu'ils développent n'emportent pas la conviction des révolutionnaires et encore moins de l'Empire qui autorise avec la loi du 8 Floréal An XI l'entrée en France métropolitaine des tafias en provenance des colonies caraïbes. Ce texte assura l'exclusivité du marché français aux productions martiniquaises et guadeloupéennes²⁴.

²⁰ Cf. Y. Péhaut, « Le commerce et l'industrie du rhum à bordeaux », *Les cahiers d'Outre-Mer* n°24, 1953, p.352, précité.

²¹ Cf. R. de Maillard, *Le régime du contingentement des rhums coloniaux*, Thèse Bordeaux, 1934, p.31 (<https://issuu.com/scduag/docs/nan13051/33>). – Adde : B. Mandelblatt, « L'alambic dans l'Atlantique. Production, commercialisation, et concurrence de l'eau-de-vie de vin et de l'eau de vie de rhum dans l'Atlantique français au XVIIe et au début du XVIIIe siècle », *Histoire, économie & société* 2011/2, p.63 (DOI : 10.3917/hes.112.0063. <https://www.cairn.info/revue-histoire-economie-et-societe-2011-2-page-63.htm>).

²² Sur ce principe, voir J. Tarrade, *Le commerce colonial de la France à la fin de l'Ancien régime. L'évolution du régime de l'Exclusif de 1763 à 1789*, PUF 1972 (2 vol). Voir et écouter aussi les actes du colloque « Entre exclusif et contrebande, le commerce colonial aux Antilles XVIIe–début XIXe siècle », Journées d'étude du 24 au 26 octobre 2019, Université des Antilles (<http://www.manioc.org/gsd/cgi-bin/library?e=d-01000-00---off-0fichiers--00-1---0-10-0---0---0direct-10---4-----0-11--11-fr-Zz-1---20-about---00-3-1-00-0-0-11-1-0utfZz-8-00&a=d&c=fichiers&cl=CL3.4.10>).

²³ Cité par J. Savary des Bruslons, *Dictionnaire universel de commerce : contenant tout ce qui concerne le commerce qui se fait dans les quatre parties du monde ...*, V° « Mélasse », éditions Veuve Estienne, Paris, 1751. – Voir aussi V° « Guildives » in J. Savary des Bruslons, *Dictionnaire universel de commerce d'histoire naturelle et des arts et métiers...*, Copenhague, 1759-1765, t. III, p.247.

²⁴ A La Réunion, il est créé en 1818 la « Ferme des Guildives », société chargée du privilège exclusif de fabriquer et de débiter des rhums, arack en gros et en détail et d'en introduire dans l'île. Ce système, très

Au 19^e siècle, la consommation du rhum en métropole prend de l'ampleur. Les crises viticoles successives qui provoquèrent des pénuries d'eau de vie de vin, tout comme le retour des soldats du front de Sébastopol à qui l'on avait servi du rhum et du grog à la place du cognac pour affronter l'hiver de 1854-1855 en Crimée, favorisèrent évidemment ce goût nouveau pour les liqueurs ultramarines. Mais l'accroissement de la consommation de rhum en France est encore plus sûrement dû à l'abolition des droits de douane sur les alcools coloniaux par un décret du 26 juin 1854 qui les rendit moins onéreux.

20^e siècle. – L'histoire juridique du rhum prend au début du 20^e siècle une épaisseur qui la rend remarquable. La raison ne tient pas au fait qu'il a été l'objet de réquisitions militaires pendant la première guerre pour alimenter les rations des poilus ou qu'il a dû être classé « alcool de bouche » pour lui éviter d'entrer dans la fabrication d'explosifs. La raison est que, concurrents des alcools de fruits et de grains métropolitains et en concurrence avec les rhums étrangers, les rhums ultramarins ont reçu une définition juridique, réglementaire d'abord, légale ensuite et enfin européenne qui les distingue de tous les autres alcools.

B – L'essence

Définition juridique du rhum. – Définir le rhum est un acte de politique économique. Ce peut être même une déclaration de guerre commerciale. La France avait ainsi adopté en 1921 une définition réglementaire insistant sur la condition que le rhum devait être facilement identifiable par dégustation : « la dénomination de « rhum » ou de « tafia » est réservée à l'eau-de-vie provenant exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de canne, soit du jus de canne à sucre, *non privé par défécation des principes aromatiques auxquels les rhums et tafias doivent leurs caractères spécifiques* »²⁵. Cette condition interdisait à la plupart des rhums et rons des anciennes colonies anglaises et espagnoles de prétendre en France à l'appellation « rhum » dans la mesure où ces spiritueux étrangers sont distillés de telle sorte que l'alcool produit est autrement plus raffiné donc neutre en goût.

La loi du 31 décembre 1922 sur le contingentement des rhums, qui se contente de dire que les dénominations « rhum » et « tafia » sont réservées aux alcools provenant « exclusivement de la distillation soit du jus de canne à sucre soit des mélasses ou sirops », n'est pas aussi précise dans sa définition que le décret de 1921. Sa raison d'être n'est pas la même. Cette loi avait en effet pour objet de satisfaire les revendications des alcooliers métropolitains contre les volumes produits dans les colonies françaises tandis que le décret de 1921 avait lui pour vertu de placer les rhums français, et donc aussi ultramarins, en position de force contre les alcools de canne issus des colonies hispaniques et anglo-hollandaises.

En 1982, la définition française du rhum a d'ailleurs été encore resserrée pour permettre aux rhums des DOM de résister dans le combat qu'ils livraient contre les rhums étrangers et notamment ceux des pays de la zone ACP (Afrique – Caraïbes – Pacifique). C'est la raison pour laquelle, il a été ajouté à la définition originelle de 1921 la condition géographique que la fermentation et la distillation des mélasses ou sirops « aient été réalisées sur les lieux de production de la canne à sucre dont sont issues les matières premières précitées »²⁶ et une

restrictif pour les producteurs, va générer des circuits marrons. Confié en 1831 à la « Société des Guildives » ce privilège, trop largement diminué par les « circuits marrons », prend fin en 1846.

²⁵ Art. 6 du décret du 19 août 1921, JORF 21 août 1921, p.9753.

²⁶ Condition issue du Décret n°82-154 du 11 février 1982 modifiant le décret du 19 août 1921 pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les vins, vins mousseux et les eaux-de-vie (JORF du 12 février 1982, p. 559).

condition gustative selon laquelle un spiritueux ne pouvait recevoir l'appellation de rhum que s'il contenait une quantité totale d'éléments volatils autres que l'alcool (acides, aldéhydes, esters, furfural et alcools supérieurs) égale ou supérieure à 60 grammes par hectolitre d'alcool d'un titre alcoométrique volumique de 100%. Derrière cette proportion technique se cache en effet l'arôme du rhum : le goût sans la brûlure de l'alcool. En deçà de cette proportion, le rhum ne pouvait au mieux être dénommé que « rhum léger » ; désignation au demeurant particulièrement trompeuse dans la mesure où l'adjectif « léger » vise le goût et non la brûlure puisqu'à défaut de contenir suffisamment d'éléments volatils autres que l'alcool, le rhum a un titre alcoologique très élevé.

Associée à un régime de contingentement très limitatif, la définition stricte du rhum arrêtée par l'État français offrait aux rhums ultramarins un régime de protection plutôt efficace en ce qu'il empêchait que des licences d'importation soient accordées aux alcools étrangers que leurs méthodes propres de fabrication laissent bien en deçà des exigences des normes françaises. La fermeture du marché était en outre renforcée puisque les rhums dits « légers » souffraient d'une surtaxe à l'importation (la soulte) et supportaient un droit d'accises au taux normal tandis que les rhums dits « traditionnels » des DOM bénéficiaient d'un droit de consommation réduit sur les marchés locaux et métropolitain.

Estimant que la France violait le principe de la libre circulation des marchandises, la Commission européenne initia en 1984 une procédure de constatation de manquement qu'elle poursuivit jusqu'à l'introduction en mai 1987 d'une saisine de la CJCE. Pour éviter qu'une telle action n'aboutisse, la France adopta en 1988²⁷ un décret qui fit sortir la définition du rhum du décret de 1921 pour l'assouplir afin de laisser aux alcools étrangers la possibilité de répondre aux conditions de distribution sur le marché français. L'article 1^{er} du décret accueille en effet une définition du rhum faisant disparaître le critère du lieu de production, étant cependant précisé que son article 3 maintenait les dénominations de rhum traditionnel et de rhum agricole avec la mention du lieu de production et de composition. Le décret de 1921 conserva cependant jusqu'en 1993, date de son abrogation totale, la définition technique du rhum dit « léger ».

Aujourd'hui, le rhum est défini au niveau européen mais ce ne fut pas sans douleur car le rhum est toujours considéré par les instances communautaires comme un produit industriel et non comme un produit agricole comme l'est pourtant le sucre dont il est issu²⁸. Le rhum est de ce chef exclu de la politique agricole commune. Ce n'est ainsi qu'après d'âpres négociations que le Règlement (CEE) n°1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 « établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses » a pu être adopté. Il distinguait dans le corps de son article 4 le rhum traditionnel qu'il définissait comme « la boisson spiritueuse obtenue exclusivement par fermentation alcoologique et distillation soit des mélasses ou des sirops provenant de la fabrication du sucre de canne, soit du jus de la canne à sucre lui-même, et distillée à moins de 96 % vol, de telle sorte que le produit de la distillation présente, d'une manière perceptible, les caractères organoleptiques spécifiques du rhum » et le rhum agricole défini comme « l'eau-de-vie issue exclusivement de la fermentation alcoologique et de la distillation du jus de la canne à sucre, présentant les caractères aromatiques spécifiques du rhum et ayant une teneur en substances volatiles égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool à 100 % vol. ».

²⁷ Décret n° 88-416 du 22 avril 1988 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les rhums d'appellation d'origine (NOR : ECO8800033D, JORF, n° 97 du 24 avril 1988, p.5462).

²⁸ Cf. chap. 17, annexe 1 du TFUE (art.38).

Ravalée dans une annexe du Règlement (CE) n°110/2008 du 15 janvier 2008²⁹, cette distinction resta à peu près inchangée si ce n'est que le rhum agricole y perdit son appellation « d'eau-de-vie » pour être traité comme une « boisson spiritueuse ».

Cette définition sera remplacée à partir du 25 mai 2021 par une définition qui pourrait, au-delà de l'ordre des phrases, apparaître identique mais qui est au final plus permissive car, à l'inverse de celle de 2008, elle autorise que le mot « rhum » puisse désigner un alcool de canne ayant été édulcoré.

En effet, selon le point 1 de l'annexe I du Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019³⁰ :

« a) Le rhum est une boisson spiritueuse produite exclusivement par la distillation du produit obtenu par la fermentation alcoolique des mélasses ou des sirops produits lors de la fabrication du sucre de canne ou la fermentation alcoolique du jus de la canne à sucre lui-même, distillée à moins de 96 % vol., de telle sorte que le distillat présente, d'une manière perceptible, les caractéristiques organoleptiques spécifiques du rhum ;

b) Le titre alcoométrique volumique minimal du rhum est de 37,5 %.

c) Il n'y a aucune adjonction d'alcool dilué ou non.

d) Le rhum ne doit pas être aromatisé.

e) Le rhum ne peut être additionné que de caramel afin d'en adapter la couleur.

f) Le rhum peut être édulcoré pour compléter le goût final. Toutefois, le produit final ne peut contenir plus de 20 grammes par litre de produits édulcorants, exprimés en sucre inverti.

g) Dans le cas des indications géographiques enregistrées au titre du présent règlement, la dénomination légale du rhum peut être complétée par :

i) le terme « traditionnel » ou « tradicional », à condition que le rhum en question :

-soit produit par distillation à moins de 90 % vol. après fermentation alcoolique de produits alcooligènes exclusivement originaires du lieu de production considéré, et

-ait une teneur en substances volatiles égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool à 100 % vol., et

-ne soit pas édulcoré ;

ii) le terme « agricole », à condition que le rhum en question réponde aux exigences énumérées au point i) et ait été produit exclusivement par distillation, après fermentation alcoolique, du jus de la canne à sucre. Le terme « agricole » ne peut être utilisé que pour les indications géographiques d'un département français d'outre-mer ou de la région autonome de Madère.

Le présent point est sans préjudice de l'utilisation du terme « agricole », « traditionnel » ou « tradicional » en lien avec tout produit qui n'est pas couvert par la présente catégorie, conformément à leurs propres critères spécifiques ».

²⁹ Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil (JO L 39 du 13.2.2008, p.16).

³⁰ Règlement UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008 (JO L 130 du 17.5.2019, p.1).

La définition européenne, que le législateur français vise désormais à chaque fois qu'il traite du rhum, est le fruit d'un compromis. En n'exigeant pas des rhums « génériques » qu'ils soient composés d'une part significative de substances volatiles autre que l'alcool, il ouvre cette dénomination à nombre d'alcools en provenance des pays ACP qui ne contiennent généralement que 20 grammes de substances volatiles par hectolitre d'alcool pur. Mais en fixant des exigences plus strictes pour les appellations « rhum agricole » et « rhum traditionnel », il satisfait malgré tout les revendications des producteurs des DOM qui s'imposent des exigences de qualité plus drastiques. Autrement dit, si rien ne garantit qu'un rhum générique ait du goût, il en va autrement des indications géographiques reconnues au niveau européen, dont celles des DOM, qui assurent au consommateur un minimum de mystère derrière la chaleur de l'alcool.

On voit d'ailleurs dans ce compromis la difficulté pour le législateur à appréhender une boisson alcoolique telle que le rhum dont certains de ses territoires sont des producteurs importants.

II – Le produit d'une filière soutenue

Le rhum est le produit final d'une filière agricole essentielle pour les territoires ultramarins et pour cela particulièrement soutenue. Cela se repère à deux titres. Le premier est que la production et la distribution des rhums ultramarins bénéficient d'aides étatiques directes et indirectes conséquentes (A). Le second est que ces rhums peuvent revendiquer la protection de signes distinctifs garantissant efficacement leur origine (B).

A – Les aides

Le rhum des DROM est un objet de politique agricole, aussi bien au niveau français qu'au niveau européen. Sa production, est certes encadrée mais elle est aussi largement soutenue par une combinaison de subventions directes programmées à l'échelon européen et d'aides indirectes, prenant la forme d'un régime fiscal et douanier de faveur autorisé par l'Union.

1 – Les aides directes à la filière

POSEI. – La filière des rhums ultramarins est en tout premier lieu bénéficiaire des aides directes compensatoires du Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI). L'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) est un des acteurs majeurs de ces aides accordées aux rhums³¹. Établissement public administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, l'ODEADUM est en effet chargé d'exercer en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon les missions exercées en métropole par FranceAgriMer³². Il assure la gestion du POSEI-France et notamment les mesures en

³¹ L'ancien Comité consultatif du rhum institué par le décret n° 65-779 du 9 septembre 1965 a disparu et ses compétences ont été transférées au Comité technique Canne-sucre-rhum de l'ODEADOM *via* le décret n° 86-36 du 7 janvier 1986 portant transfert des compétences du comité consultatif du rhum au Comité technique Canne-sucre-rhum de l'Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer (JORF, n° 0009 du 11 janvier 1986, pp.561-562).

³² Art. L.696-1 du Code rural et de la pêche maritime.

faveur des productions agricoles locales (MFPA) des départements d'outre-mer en compensation de leurs handicaps, dont la filière « canne-sucre-rhum ».

Le POSEI est un programme de subventions décidé au niveau communautaire conforme aux principes européens confiant à la Commission la faculté d'autoriser, dans les limites de l'art. 108 du TFUE, des aides au fonctionnement visant à alléger les contraintes de la production agricole spécifiques aux régions ultrapériphériques, liées à leur éloignement, à leur insularité et à leur ultrapériphéricité³³. Il peut être abondé par les États membres qui ont la possibilité d'accorder un financement complémentaire pour la mise en œuvre des programmes POSEI, sous réserve évidemment de le notifier à la Commission à qui il revient d'en approuver le contenu. La France a d'ailleurs obtenu le droit spécifique d'accorder au secteur du sucre des régions ultrapériphériques françaises une aide (d'État) allant jusqu'à 90 000 000 d'euros par campagne³⁴.

Au titre du POSEI France³⁵, trois aides européennes ont été instaurées pour la filière « canne-sucre-rhum ». La première profite aux distilleries de rhum agricole et concerne la transformation de la canne en rhum agricole. La deuxième porte sur le maintien de l'activité sucrière et profite directement aux producteurs de canne à sucre. La troisième est liée au transport local des cannes ; elle revient aux agriculteurs pour la livraison des cannes du champ à la balance de pesée la plus proche et ce afin de compenser les surcoûts d'acheminement local et les contraintes particulières de ramassage par rapport à la betterave. Organisme payeur des subventions européennes, l'ODEADOM est justement chargé de la gestion et du paiement de l'ensemble de ces mesures mais c'est aux ministres chargés de l'agriculture et des outre-mer que revient le pouvoir de préciser, par arrêté, leurs modalités d'attribution³⁶.

Des contributions nationales viennent renforcer le POSEI France. Une première aide est destinée aux planteurs pour soutenir la production de cannes. Un complément national au maintien de l'activité sucrière alimente la deuxième aide. La troisième favorise l'écoulement des sucres produits dans les DOM et exportés sur le marché européen. Une quatrième vise à favoriser l'adaptation des entreprises sucrières des collectivités de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion à la fin des quotas sucriers³⁷.

³³ Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (*JO L 78 du 20.3.2013, pp.23*).

³⁴ Art. 23, 3°, Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (*JO L 78 du 20.3.2013, pp. 23-40*).

³⁵ Il est intéressant de lire les analyses économiques liées à l'application de ce programme et à la nécessité de son renouvellement, par ex. : Instruction technique n° DGPE/SDFE/2015-680 du 3 août 2015 POSEI (NOR : AGRT1519046J - BO min. agr. n°32, 6 août 2015). – Instruction technique DGPE/SDFE/2015-1135 du 21 décembre 2015 POSEI (BO min. agr. n°52, 24 déc.). – Instruction technique DGPE/DMOM/2016-99 du 4 février 2016, POSEI (BO min. agr. n°7, 11 février 2016).

³⁶ Art. D.691-20, C. rural et pêche maritime. À ce sujet voir : Arrêté du 2 décembre 2009 portant répartition entre départements d'outre-mer de l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole et établissant les principes de répartition de l'aide entre les distilleries bénéficiaires (NOR : AGRT0927225A) tel que modifié par l'Arrêté du 27 novembre 2018 (NOR : AGRT1824109A). – *Adde* : Circulaire n° DGPAAT/SDPM/C2011-3034 du 3 mai 2011, POSEI - Mesures en faveur des productions locales - aide à la transformation de la canne en rhum agricole, (NOR : AGRT1111244C - BO min. agr. n°18, 6 mai 2011).

³⁷ Décret n°2017-1033 du 10 mai 2017 portant création d'un dispositif d'aide à l'adaptation des entreprises sucrières de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion à la fin des quotas sucriers. Notifiée sous le numéro C (2016) 8186 à la Commission européenne, cette aide française a été approuvée par une décision du 12 décembre 2016, autorisant la mise en œuvre du régime n° SA.45032 d'aide à l'adaptation des entreprises sucrières des collectivités d'outre-mer à la fin des quotas sucriers.

FEADER. – La filière « canne-sucre-rhum » bénéficie également, pour sa structuration, des crédits mobilisés dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), auxquels viennent s’associer des financements nationaux. Suivant la programmation 2014-2020, le FEADER est en effet un des quatre fonds européens structurels et d’investissement (FESI) à côté du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). Prenant appui sur le Règlement européen n°1305/2013 du 17 décembre 2013³⁸, il a pour objectif de financer la politique de développement rural et à ce titre constitue le second pilier de la PAC. Ce cadre européen a été décliné en France au titre d’un accord de partenariat France-UE constituant le Document national cadrant la mobilisation des FESI pour contribuer à la stratégie Europe 2020. Un tel document a permis la construction de chacun des programmes de développement rural régionaux (PDRR) dont ceux évidemment des DROM. L’exécution de ces PDRR est confiée à une autorité locale de gestion. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane c’est la région qui joue ce rôle. En revanche, pour la Réunion c’est le conseil départemental et pour Mayotte, la préfecture³⁹. Le rôle des autorités de gestion est notamment de contrôler que les aides de structuration FEADER ne viennent pas surcompenser les aides POSEI. Les dotations FEADER sont en effet des subventions d’investissements destinées à structurer les productions agricoles, les transformer pour les rendre à la fois productives et plus respectueuses de l’environnement, tandis que les aides POESI sont des subventions compensatoires destinées à gommer les désavantages liés à l’ultrapériphéricité.

Parmi les PDRR des DROM⁴⁰, certains ont prévu des crédits au bénéfice de la filière « canne-sucre-rhum »⁴¹. Leur utilisation et leur répartition, notamment entre la production de canne, la fabrication et la commercialisation du sucre et du rhum, dépendent évidemment du niveau de structuration et des spécificités locales de chaque territoire concerné. Ce qui est en revanche invariable est que les RUP françaises, catégorie qui comprend les DROM producteurs de rhum, bénéficient d’un taux maximal de cofinancement plus élevé (jusqu’à 85% de financements UE) que les autres régions européennes (50 à 60 % maximum selon le niveau de développement). De même, la mesure ICHN (Indemnité compensatoire de handicaps naturels) est-elle intégrée dans les PDRR de tous les DROM, dont la quasi-totalité des territoires est désignée comme zones à handicaps naturels. Les aides ICHN sont certes attribuées en priorité aux surfaces fourragères mais elles le sont aussi aux surfaces cultivées ; leurs montants dépendant des types de cultures concernées (fourrage, bananeraie, canne à sucre, cultures fruitières, etc.).

Il résulte de toutes ces aides directes que la filière, dont le rhum qui représente un marqueur économique, social et identitaire important dans les DROM producteurs, est singulièrement soutenue notamment parce qu’elle représente près de 40 000 emplois directs et indirects et correspond à plus 10 % de l’emploi de ces territoires où les taux de chômage restent parmi les plus importants de l’Union européenne. Ces mesures directes de soutien s’ajoutent aux aides indirectes, fiscales et douanières, dont les rhums des DROM bénéficient par ailleurs.

³⁸ Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p.487).

³⁹ À noter que la filière « sucre-canne-rhum » n’est pas présente ni financée à Mayotte au titre du FEADER.

⁴⁰ Ils sont tous consultables sur les pages dédiées du site du réseau rural français (www.reseaurural.fr).

⁴¹ C’est le cas pour la Guadeloupe, la Réunion, la Martinique et la Guyane.

2 – Le régime fiscal et douanier de faveur

Les férus d'optimisation fiscale privilégieront encore quelques temps le rhum des DROM au whisky des Highlands. En effet, les rhums ultramarins français bénéficient toujours d'un régime de fiscalité réduite⁴².

Constitutif d'une véritable aide d'État au sens de l'article 107 du TFUE, ce régime est admis au niveau européen car il est justifié par la volonté de préserver la filière « canne – sucre – rhum » des DROM en compensant les contraintes spécifiques⁴³ à ces territoires rendant les rhums des DROM moins compétitifs sur le marché français notamment face aux rhums en provenance des pays de la zone ACP (Afrique – Caraïbes – Pacifique).

Contraire aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé⁴⁴ et sans égard aucun pour les données de santé publique⁴⁵, ce régime de fiscalité réduite des rhums traditionnels des DROM, fondé sur des considérations purement économiques, est largement critiqué⁴⁶. Il est appelé à évoluer ne serait-ce que parce que les dérogations européennes actuelles ne couraient que jusqu'au 31 décembre 2020 et qu'elles n'ont pas encore toutes été renouvelées du fait de la crise sanitaire et des négociations du Brexit⁴⁷.

La faveur fiscale faite par l'État français aux rhums des DROM ne se voit pas en matière de TVA où le taux de droit commun de 20 % est applicable sans dérogation. Il se repère en revanche en matière de droit d'accise, d'octroi de mer⁴⁸ et pour quelques années encore en matière de cotisation de sécurité sociale⁴⁹.

Droits d'accise réduits et régime contingentaire. – La fiscalité préférentielle appliquée aux rhums des DROM se traduit par des droits d'accise réduits, étant précisé que les « accises » sont rangées dans la catégorie des contributions indirectes et taxes diverses⁵⁰. Elles comprennent normalement le « droit de circulation » et le « droit de consommation »⁵¹.

⁴² Un régime de fiscalité réduite pour les produits ultramarins peut être admis au titre du droit européen. En revanche, un système de surtaxe visant spécifiquement des produits des DROM des autres États membres n'est pas conforme au principe d'interdiction des discriminations fiscales de l'article 110 du TFUE (voir l'arrêt du 10 octobre 1978, *H. Hansen jun. & O. C. Balle GmbH & Co. c/ Hauptzollamt de Flensburg*, 148/77, EU:C:1978:173 – arrêt du 27 février 1980, *Commission c/ Italie*, 169/78, EU:C:1980:52 – CJCE 7 mai 1981, *Rumhaus Hansen GmbH c/ Hauptzollamt Flensburg*, 153/80, EU:C:1981:98).

⁴³ Ces contraintes sont : surcoût de la canne, surcoûts des intrants et de la main d'œuvre ; contraintes réglementaires européennes (fabrication, normes sanitaires et sociales, normes environnementales, etc.) plus strictes.

⁴⁴ OMS, 63^e Assemblée mondiale de la santé, stratégie visant à réduire l'usage nocif de l'alcool : projet de stratégie mondiale – rapport du secrétariat.

⁴⁵ Cf not. : D. Mété, « Fiscalité des rhums traditionnels en outre-mer et santé publique : l'exemple de l'île de La Réunion », *Rev. d'épidémiologie et de santé publique*. 2017, Vol. 65, n°6, p. 443.

⁴⁶ Cf. Cour des comptes, *Rapport sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool*, 2016 (<https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/20160613-rapport-politique-lutte-consommations-nocives-alcool.pdf>).

⁴⁷ Les autorisations européennes relatives aux aides fiscales en faveur des rhums de l'outre-mer français sont arrivées à échéance le 31 décembre 2020. Certaines ont été renouvelées (droit d'accise, voir infra), d'autres ne l'ont pas encore été et doivent faire l'objet d'une décision après l'adoption définitive du Cadre financier pluriannuel européen 2021-2027 (octrois de mer, cf. infra).

⁴⁸ V. F. Le Breton, *L'octroi de mer. L'ultime réforme*, L'Harmattan 2018.

⁴⁹ On peut noter que les produits de la filière viticole de métropole bénéficient d'un taux global d'imposition bien inférieur à ceux applicables aux bières ou aux spiritueux.

⁵⁰ Art. 302 B, CGI. Voir : P. Marchessou, « Accises », *Rép. Dalloz de droit européen* (sept. 2018).

⁵¹ Voir art. 302 B, CGI.

Le rhum ne souffre pas du moindre droit de circulation⁵² et profite d'un droit de consommation réduit⁵³. En effet, un taux de faveur est appliqué pour les rhums produits dans les collectivités et les départements français d'outre-mer et mis sur le marché métropolitain pour leur consommation⁵⁴.

Pour l'application d'un tel taux réduit d'accise, il fallait que la France obtienne une autorisation européenne car une politique fiscale de faveur ciblée est à la fois constitutive d'une aide d'État contraire à l'article 107 du TFUE et d'une distorsion fiscale contraire à l'article 110 du TFUE⁵⁵. Elle l'a obtenue, et c'est ainsi par dérogation à l'article 110 TFUE que la France, depuis la fin des années 1980⁵⁶, peut appliquer en France métropolitaine, au rhum produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion, un taux d'accise inférieur au taux plein sur l'alcool fixé à l'article 3 de la directive 92/84/CEE⁵⁷. Elle peut pour les mêmes raisons continuer à appliquer un taux d'imposition de la taxe dénommée « cotisation sur les boissons alcooliques » (ou « VSS⁵⁸ ») inférieur au taux plein de droit commun⁵⁹.

Les taux réduits d'accise et de « VSS », calculés isolément et de manière cumulée, ne peuvent toutefois être inférieurs de plus de 50 % au taux plein d'accise sur l'alcool fixé conformément à l'article 3 de ladite directive, ou au taux plein de « VSS » sur l'alcool⁶⁰.

⁵² Il n'en reste pas moins que les rhums des DOM circulant au sein du territoire fiscal de la France métropolitaine et dans les territoires ultramarins doivent être accompagnés de « titres de mouvement » sous couvert d'une rubrique intitulée « Rhums des DOM, article 403 (I, 1°) », subdivisée, selon le cas, par appellation d'origine ou par dénomination économique ou géographique. Sans préjudice des règles communautaires, le document d'accompagnement récapitulé, pour ces rhums, les volumes d'alcool pur transportés (voir : art. 111 H septies de l'annexe III du CGI).

⁵³ Voir : art. 438, CGI.

⁵⁴ Voir l'article 403 du Code général des impôts dans sa version du 29 décembre 2020 qui distingue les rhums ultra marins selon qu'ils sont ou non conformes à la définition du règlement UE n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 pourtant aujourd'hui abrogé par le Règlement (UE) n°2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 (*JO L 130 du 17.5.2019, pp. 1-54*)

⁵⁵ La France n'est pas le seul État membre à profiter d'une telle autorisation pour les rhums de RUP. Le Portugal par exemple en bénéficie pour les rhums produits à Madère et aux Açores (voir not. : Décision n°376/2014/UE du 12 juin 2014, autorisant le Portugal à appliquer un taux d'accise réduit, dans la région autonome de Madère, au rhum et aux liqueurs qui y sont produits et consommés et, dans la région autonome des Açores, aux liqueurs et eaux-de-vie qui y sont produites et consommées, JOUE, n° L. 182, 21 juin, p.1). – Adde : M.-J. Aglaé, « La fiscalité dérogatoire en faveur des régions ultrapériphériques en matière d'impôt sur la dépense », *Rev. UE*. 2017, p.192.

⁵⁶ Décision CEE n°88/245 du Conseil, 19 avril 1988, JOCE, n° L. 106, 27 avr. 1988, p.33. – Directive n°92/83/CEE du Conseil, 19 oct. 1992, JOCE n° L 316, 31 oct. 1992, p.21. – Décision n°2002/166/CE, 18 févr. 2002, JOCE, n° L. 55, 26 févr. 2002, p.33. – Décision n°2007/659/CE du Conseil, 9 oct. 2007, JOCE, n° L. 270, 13 oct. 2007, p.12. – Décision n°189/2014/UE du Conseil, 20 févr. 2014, JOUE, n° L. 59, 28 févr. 2014, p.1. Décision (UE) 2020/1791 du Conseil du 16 novembre 2020, JOUE, n° L 402 1^{er} déc. 2020, p.7. Ces décisions sont à durée déterminée et nécessitent donc qu'une demande de renouvellement soit faite périodiquement. Voir pour l'exemple la résolution européenne du Sénat du 22 mai 2013 sur le renouvellement du régime fiscal applicable au rhum traditionnel des départements d'outre-mer (<https://www.senat.fr/leg/tas12-150.html>).

⁵⁷ Directive 92/84/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées (JO L 316 du 31.10.1992, p.29).

⁵⁸ Vignette de sécurité sociale.

⁵⁹ Art. 1, Décision UE 2020/1791 du Conseil européen du 16 novembre 2020 autorisant la France à appliquer, pour certaines taxes indirectes, un taux réduit au rhum « traditionnel » produit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion.

⁶⁰ Il faut noter que le rhum traditionnel des DROM vendu en métropole a un titre alcoométrique volumique plus grand que celui des rhums concurrents et est habituellement conditionné dans des bouteilles d'1 litre alors que ses concurrents le sont en bouteilles de 70. Il en résulte, à contenance égale, un droit d'accise et un niveau de VSS plus élevés, et mécaniquement un montant de TVA plus grand.

Une telle autorisation, temporaire⁶¹, a été donnée sous conditions et c'est pour se conformer aux exigences posées par l'Union européenne que l'État français a mis en place un régime contingentaire assez complexe⁶². Le taux réduit d'accises n'est en effet applicable que pour un contingent fiscal qui est passé au fil du temps de 90 000 à 153 000 hectolitres d'alcool pur⁶³ pour les rhums et tafias traditionnels⁶⁴ ne titrant pas plus de 90 % de volume d'alcool⁶⁵.

Les conditions d'application du contingentement et notamment les modalités de répartition des rhums entre les départements français d'outre-mer (uniquement : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane) et entre les producteurs et la gestion de ces contingents sont fixées par le pouvoir réglementaire. Aux termes de l'article 269 A de l'annexe 2 du Code général des impôts, les contingents départementaux et les contingents des distilleries sont ainsi répartis par arrêtés conjoints du ministre de l'économie et des ministres chargés de l'agriculture et de l'outre-mer, sur la base de la moyenne arithmétique des volumes exportés au cours des trois dernières campagnes⁶⁶. Ces arrêtés fixent également les conditions de la gestion des contingents ainsi que les règles d'organisation de la campagne rhumière et notamment les dates des campagnes, la division des contingents en tranches selon la catégorie, le blocage et le déblocage des tranches ainsi que les dérogations aux mesures de blocage et déblocage⁶⁷. Ils déterminent en outre les mesures de redistribution des contingents entre départements et producteurs.

Les contingents ne sont pas négociables et ne peuvent être l'objet d'aucune transaction⁶⁸. Ils « ne peuvent être loués, cédés temporairement ou définitivement, transférés, prêtés ou vendus. Toutefois, par arrêté conjoint des ministres de l'action et des comptes publics, de l'agriculture

⁶¹ Comme pour l'octroi de mer (cf. *infra*), l'autorisation européenne d'aide fiscale au bénéfice des rhums de l'outre-mer français est arrivée à échéance au 31 décembre 2020 sans avoir été renouvelée. Les autorités françaises ont formulé une demande de reconduction du dispositif auprès des institutions européennes mais celles-ci n'ont pu répondre à temps à raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19 et des négociations du Brexit dont l'impact ne pouvait être négligé sur la négociation du Cadre financier européen 2021-2027.

⁶² Le régime contingentaire du rhum a été institué la première fois par une loi du 31 décembre 1922 pour répondre à une crise de surproduction ayant entraîné un effondrement des cours, des faillites de distilleries et de producteurs mais aussi et surtout à la demande des viticulteurs à peine remis de la crise phylloxérique qui voyaient dans ces prix dérisoires une concurrence déloyale (cf. : R. de Maillard, *Le régime du contingentement des rhums coloniaux*, Thèse – Bordeaux, 1934). Ce régime repose sur une taxe réglementant les exportations de rhums coloniaux vers les marchés métropolitains.

⁶³ Ce contingent est passé de 120 000 hectolitres (quantum établi dans la décision européenne du 20 février 2014) à 144 000 hectolitres du chef d'une loi de finances rectificatives (loi n°2017-1775) du 28 décembre 2017 applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 dont le contenu a été autorisé par une Décision (UE) 2017/2152 du Conseil du 15 novembre 2017 modifiant la Décision n°189/2014/UE autorisant la France à appliquer un taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum « traditionnel » produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion (elle-même validée par une Résolution législative du Parlement européen du 24 octobre 2017 (JO C 346 du 27.9.2018, p. 248). Le contingent a fait l'objet d'une nouvelle mesure temporaire jusqu'au 31 décembre 2027 et est ainsi passé à 153 000 hectolitres (Décision UE 2020/1791 du Conseil du 16 novembre 2020 autorisant la France à appliquer, pour certaines taxes indirectes, un taux réduit au rhum « traditionnel » produit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion).

⁶⁴ Le mot « traditionnel » est ici pris dans son sens large qui englobe aussi bien les rhums produits à partir de mélasse qu'à partir de vésou.

⁶⁵ Art. 403, CGI.

⁶⁶ Voir l'Arrêté du 13 juin 2018 portant répartition entre les distilleries du contingent d'exportation de rhum traditionnel et relatif à la gestion de ce contingent (NOR : MOMS1803753A). Le tableau de répartition est codifié à l'article 52 ter de l'annexe 4 du CGI. Cet arrêté a fait l'objet d'un recours en annulation porté par des distilleries guadeloupéennes devant le Conseil d'Etat qui n'a pas estimé ledit recours fondé (CE, 3^e et 8^e ss. sect. réu., 9 juin 2020, n° 426277).

⁶⁷ Voir l'Arrêté du 3 février 2011 portant organisation de la campagne rhumière, des règles de blocage, d'échelonnement et de redistribution du contingent (NOR : BCRD1105306A)

⁶⁸ Art. 362, CGI.

et des outre-mer, le transfert d'éléments d'actifs incorporels⁶⁹, la fusion, l'absorption, l'achat d'un fonds de commerce ou d'une marque d'un établissement disposant d'un contingent, sous réserve que cette opération conduise à un transfert d'activité économique, peuvent entraîner le transfert de ce contingent d'exportation de rhum traditionnel »⁷⁰.

Sauf dérogations prises par arrêté interministériel du ministre de l'économie et du ministre chargé des DOM⁷¹, les transferts de mélasse de canne à sucre en vue de la distillation sont prohibés entre les départements d'outre-mer, entre les collectivités d'outre-mer et entre les départements et collectivités d'outre-mer. Pour les mêmes raisons, les transferts de jus de canne à sucre en vue de la distillation de rhum sont prohibés à l'intérieur des DOM à l'exclusion de la Réunion⁷².

Les groupes de sociétés, même sous forme de groupement d'intérêt économique, bénéficiant de plusieurs contingents, peuvent répartir annuellement leurs fabrications de rhum traditionnel entre leurs distilleries respectives sous réserve d'en informer immédiatement l'administration des douanes et dans la limite d'un même département⁷³. En revanche, les distilleries de rhum traditionnel agricole et de rhum traditionnel de sucrerie ne peuvent produire, au titre de leur contingent d'exportation, un rhum d'une autre catégorie que celle qui leur a été attribuée.

En vertu de l'article 270 de l'annexe 2 du Code général des impôts, « les rhums et tafias traditionnels exportés des DOM vers la France métropolitaine en sus du contingent légal sont assujettis à une soulte dont le tarif est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer ». Reste que ce tarif est fréquemment fixé à 0 euros par hectolitre d'alcool pur, dans des limites de quantité d'alcool pur souvent élevées⁷⁴.

Pour la mise en œuvre du régime contingentaire, le droit français s'est fendu d'une définition de la « distillerie de rhum ». La méthode définitoire est cependant peu claire car elle se fonde sur un renvoi à un texte européen abrogé « Est considérée comme distillerie de rhum traditionnel agricole une entreprise qui peut prétendre au bénéfice de l'aide prévue par les dispositions d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006⁷⁵ portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et qui dispose d'un moulin pour broyer la canne et en extraire le jus, le fait fermenter et le distille dans la continuité du procédé de fabrication au sein du même établissement sur un outil destiné à cet effet, à l'exclusion de tout autre »⁷⁶.

⁶⁹ Le Conseil d'État a eu l'occasion de juger que la détention de « droits de contingent », permettant à une entreprise d'écouler chaque année dans des conditions spécialement favorables une partie des produits distillés par elle, constitue un élément incorporel de son actif immobilisé (CE, 7^e et 9^e ss. sect. réu., 4 avril 1979, *Rec. Lebon*, 1979, T.).

⁷⁰ Art. 5, Arrêté du 13 juin 2018 portant répartition entre les distilleries du contingent d'exportation de rhum traditionnel et relatif à la gestion de ce contingent (NOR : MOMS1803753A).

⁷¹ Par exemples : Arrêté du 24 juin 2016 portant autorisation de transfert de mélasse de canne à sucre entre le département de la Guadeloupe et le département de la Martinique (NOR : FCPD1613224A). – Arrêté du 1^{er} août 2012 portant autorisation de transfert de mélasse de canne à sucre entre le département de la Guadeloupe et le département de la Martinique (NOR : EFID1232312A).

⁷² Art. 272, annexe 2 du CGI.

⁷³ Art. 5, Arrêté du 13 juin 2018, *précité* (NOR : MOMS1803753A).

⁷⁴ Voir par exemple : Arrêté du 23 juin 2017 relatif à la soulte sur les rhums et les tafias traditionnels des départements d'outre-mer (NOR : CPAD1717883A). – Arrêté du 24 octobre 2011 relatif à la soulte sur les rhums et les tafias traditionnels des départements d'outre-mer (NOR : BCRD1130249A). – Son tarif habituel est à 180 euros : Arrêté du 27 mars 1997 portant application de l'article 270 de l'annexe II du code général des impôts relatif à la soulte sur les rhums et tafias (NOR : ECOD9770004A).

⁷⁵ Abrogé par le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil.

⁷⁶ Art. 7, arrêté du 13 juin 2018, *cit.*

Pour le contrôle du respect des contingents⁷⁷, un certificat spécial a été créé permettant d'attester que le rhum traditionnel des DOM répond à la définition établie par l'article 403 du Code général des impôts⁷⁸. Ce certificat doit indiquer les noms de l'expéditeur et du destinataire, la période contingentaire, le département d'origine, le pays de destination, la désignation des marchandises et les quantités expédiées. Il doit en outre mentionner l'engagement de l'exportateur relatif au respect des règles en vigueur et l'attestation de qualité et d'origine visée par l'autorité compétente.

Par ailleurs, il est admis que « la réexportation ou la réexpédition vers un autre État membre de l'Union européenne de rhums des DOM imputés sur le contingent prévu à l'article 362 du Code général des impôts et préalablement importés en France métropolitaine puissent ouvrir droit à un abondement à due concurrence du contingent d'origine. Cette augmentation est sans influence sur l'évolution du contingent attribué à la distillerie »⁷⁹. Le bénéfice du régime d'exportation préalable est cependant soumis à des conditions strictes⁸⁰. En effet, les personnes qui expédient depuis la France métropolitaine à destination de l'étranger des rhums ultramarins doivent se faire délivrer par le bureau de la direction générale des douanes et droits indirects⁸¹ ayant constaté la sortie du territoire national un certificat énonçant la quantité, la qualité et l'origine du ou des rhums des DOM ainsi que le volume d'alcool pur correspondant (certificat d'exportation préalable). En outre, « ne peuvent donner lieu à délivrance de certificats d'exportation préalable que les expéditions accompagnées de titres de mouvement attestant qu'il s'agit de rhums traditionnels des DOM »⁸². Surtout, les certificats d'exportation préalable, incessibles, ne sont valables que six mois à compter du jour de leur délivrance et « doivent, dans ce délai, être imputés en charge, selon les qualités y indiquées, sur les contingents des opérateurs du département d'origine du rhum ». Les certificats non imputés dans ce délai de six mois sont caducs⁸³.

L'efficacité du régime contingentaire des rhums des DOM est garantie non seulement par des dispositions de nature pénale⁸⁴ mais encore par une interdiction de distillation en France continentale et en Corse des mélasses de canne à sucre originaires et en provenance des DOM⁸⁵. Le contrôle opéré par l'administration des douanes est notamment facilité par des obligations comptables strictes pesant sur les entrepositaires⁸⁶ qui ne peuvent prétendre qu'à des exonérations très limitées au titre de leurs pertes et déchets en cours de stockage⁸⁷.

Cotisations sociales en voie d'alignement. – Plus que toute autre contribution, les cotisations sociales sont instrumentalisées au titre de la fiscalité comportementale. Mais dans un pays

⁷⁷ On peut signaler à ce propos que l'article 43 de la loi de finances du 16 avril 1930 (loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931, JORF n°0093 du 17 avril 1930, p.4218 a exigé que les flux d'alcools fassent l'objet d'une comptabilité séparée, les rhums d'un côté, les vins d'un autre, alors qu'auparavant tout était mélangé.

⁷⁸ Décret n° 96-900 du 14 octobre 1996 portant application de l'article 403 (I, 1°) du CGI repris à l'article 169-0 A de l'annexe 3 du CGI.

⁷⁹ Art. 144 bis de l'annexe 3 du CGI.

⁸⁰ Art. 52 *quater* de l'annexe 4 du CGI.

⁸¹ Seule compétente (art. 289 de l'annexe 2 du CGI).

⁸² Art. 2, Arrêté du 30 mai 1997 portant application du décret n° 97-655 du 30 mai 1997 relatif aux certificats d'exportation préalable de rhums traditionnels des départements d'outre-mer (NOR : ECOD9770012A).

⁸³ Art. 2, Arrêté du 30 mai 1997, *précité*.

⁸⁴ Voir art. 1795 bis du CGI qui punit des sanctions prévues au I de l'article 1791 du CGI (amende, pénalités financières, confiscation des objets, produits ou marchandises saisis en contravention, confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction), toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de détourner le régime contingentaire des rhums et tafias.

⁸⁵ Art. 272, annexe 2 du CGI.

⁸⁶ Art. 50-00 C de l'annexe 4 du CGI.

⁸⁷ Art. 50-0 L de l'annexe 4 du CGI.

comme la France, cette instrumentalisation n'est pas nécessairement cohérente lorsqu'il s'agit d'alcool⁸⁸. Le régime applicable au rhum porte les stigmates du tiraillement de l'État pris entre les enjeux sociaux et économiques de la filière « canne – sucre – rhum » et les impératifs de santé publique. C'est ainsi que longtemps les rhums ultramarins ont bénéficié au titre de leur consommation locale d'un taux de cotisation sociale bien inférieur à celui en vigueur pour une consommation en métropole.

Mais ce régime de faveur est voué à disparaître. En effet, depuis 2020, la fiscalité sociale des spiritueux en outre-mer est progressivement alignée sur celle de métropole par une augmentation par paliers prévue sur 6 ans⁸⁹.

Octrois de mer différenciés. – Le soutien étatique français aux rhums ultramarins se concrétise encore par un régime différencié entre l'octroi de mer externe applicable aux rhums étrangers importés dans les DOM et l'octroi de mer interne applicable aux rhums produits dans les DOM⁹⁰.

L'octroi de mer est l'un des plus anciens impôts du système fiscal français et certainement le plus ancien des régions ultrapériphériques françaises. Instauré en 1670 par Colbert, il était à l'origine un « droit de poids » prélevé à l'entrée des colonies insulaires françaises. Supprimé par les révolutionnaires en 1789, ce droit est rétabli par une ordonnance coloniale du 1^e mars 1819 qui instaure un « octroi aux portes de mer » dont l'assiette concerne surtout les communes de la Martinique. Étendu à la Guadeloupe en 1825, à La Réunion en 1850, il prendra définitivement le nom « d'octroi de mer » en 1866 avant d'être appliqué en Guyane en 1878.

L'octroi de mer, applicable en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, est aujourd'hui régi par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015⁹¹. C'est une taxe spécifique perçue par l'Administration des Douanes dans les départements d'outre-mer frappant les importations de biens et les livraisons de biens⁹². Cette taxe est composée de l'« octroi de mer externe » (OME) qui s'applique aux marchandises importées et de l'« octroi de mer interne » (OMI) qui s'applique aux livraisons de biens faites à titre onéreux par des personnes qui exercent des activités de production.

Plus qu'une taxe, l'octroi de mer est ainsi un *système* de taxes avec des taux différenciés, les différences visant à compenser les surcoûts supportés par les producteurs locaux de biens de sorte que les produits locaux sujets à la concurrence de produits importés puissent bénéficier d'un taux d'octroi de mer interne fortement réduit.

Cette distorsion, conforme au système originaire de l'octroi de mer dont l'objectif a toujours été de protéger la production locale de la concurrence extérieure, a encore été validée par l'Union européenne jusqu'au 31 décembre 2020⁹³.

La France a en effet sollicité le maintien au-delà du 1^{er} janvier 2015 de son dispositif de taxation différenciée jusque-là approuvé par une décision 2004/162/CE⁹⁴. Faisant valoir la

⁸⁸ Voir les articles L. 245-7 et suivants du Code de la sécurité sociale.

⁸⁹ Voir l'article L. 758-1 Code de la sécurité sociale dans sa version issue de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 (art. 11).

⁹⁰ Les droits assimilés au droit d'octroi de mer auxquels sont soumis les rhums et spiritueux sont comptabilisés dans les recettes de la section de fonctionnement des Régions concernées (art. L. 4331-2, CGCT).

⁹¹ Loi n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer (NOR : OMES1503295L).

⁹² F. Le Breton, *L'octroi de mer. L'ultime réforme*, L'Harmattan 2018.

⁹³ Décision du Conseil n°940/2014/UE du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises.

⁹⁴ Décision n°2004/162/CE du Conseil du 10 février 2004 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer et prorogeant la décision 89/688/CEE (JO L 52 du 21.2.2004, p.64).

permanence des handicaps de ses zones ultrapériphériques⁹⁵ la France a ainsi obtenu l'autorisation d'appliquer, jusqu'au 31 décembre 2020, des exonérations ou des réductions de l'octroi de mer susceptibles de rendre les rhums produits et consommés en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à la Réunion jusqu'à 20 % moins chers que les rhums importés dans ces zones⁹⁶.

La crise sanitaire de 2020 et le processus interminable du Brexit ont empêché que les négociations pour le renouvellement de l'autorisation, négociations liées au Cadre financier européen 2021-2027, n'aboutissent avant le 31 décembre 2020⁹⁷. Il y a de grandes chances malgré tout que la demande de reconduction pour un nouveau cycle de 7 ans formulée par les autorités françaises soit satisfaite dans la mesure où les différentes études produites montrent que ce système de taux différentiels est efficace pour atteindre l'objectif de compensation des handicaps liés à l'ultrapériphéricité des collectivités françaises d'outre-mer⁹⁸. La Commission européenne a d'ailleurs adopté le 3 mars 2021 une proposition de décision du Conseil visant à renouveler le régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques de l'UE de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, de Mayotte, et de la Réunion pour la période 2022-2027⁹⁹.

Aux termes de l'article L.4434-1 du Code général des collectivités territoriales, « le taux des droits assimilés au droit d'octroi de mer auxquels sont soumis les rhums fabriqués et livrés à la consommation locale dans les départements de Guadeloupe, de Mayotte et de la Réunion est fixé par délibération de l'assemblée ou du conseil régional concerné »¹⁰⁰.

Au demeurant, les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique ou le conseil départemental de Mayotte peuvent, dans les limites prévues à la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer¹⁰¹, instituer, au profit de la collectivité, leur propre octroi de mer régional (OMR) ayant la même assiette que l'octroi de mer¹⁰², et accorder des exonérations.

B – Les protections

⁹⁵ Handicaps visés à l'art. 349 du TFUE.

⁹⁶ Sur les modalités d'application de l'octroi de mer : Circulaire du Ministère de l'action et des comptes publics (DA 18-074) datée du 27 décembre 2018 relative au régime fiscal de l'octroi de mer (NOR : CPAD1823630C - Bulletin officiel des douanes n°7284 du 27/12/2018).

⁹⁷ Sur ce point voir, Voir le Rapport d'information n°651 (2019-2020) de V. Lopez, G. Roger et D. Théophile, fait au nom de la délégation sénatoriale aux outre-mer, déposé au Sénat le 16 juillet 2020 (www.senat.fr/rap/r19-651/r19-651.html).

⁹⁸ Voir le Rapport de la Commission au conseil relatif au régime de l'impôt « octroi de mer » appliquée dans les régions ultrapériphériques françaises, 13 décembre 2018 (<https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15756-2018-INIT/fr/pdf>). – Autorité de la concurrence, avis n°19-A-12 du 4 juillet 2019 concernant le fonctionnement de la concurrence en outre-mer.

⁹⁹ Cf. le communiqué de presse de la Commission UE : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_21_1001.

¹⁰⁰ Pour la situation à la Réunion (<https://www.douane.gouv.fr/fiche/octroi-de-mer-la-reunion>), la Guadeloupe (<https://www.douane.gouv.fr/la-douane/opendata/categories/octroi-de-mer/guadeloupe>), la Guyane (<https://www.douane.gouv.fr/la-douane/opendata/categories/octroi-de-mer/guyane>) et la Martinique (<https://www.douane.gouv.fr/la-douane/opendata/categories/octroi-de-mer/martinique>).

¹⁰¹ Voir aussi le Décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015.

¹⁰² Il est d'ailleurs constitué de l'octroi de mer régional externe (OMER) et de l'octroi de mer régional interne (OMIR).

Les rhums ultramarins peuvent compter sur la protection de signes distinctifs officiels garantissant leur origine géographique. Conditionnés au respect de cahiers des charges précis qui garantissent en outre aux consommateurs un certain niveau de qualité, ces signes distinctifs ont un champ d'efficacité qui ne se limite pas au territoire national. Ils sont en effet intégrés dans le système de l'Union européenne, elle-même signataire de divers traités internationaux relatifs à la protection des indications géographiques¹⁰³.

Selon les termes du décret n°88-416 du 22 avril 1988 qui pose le principe de cette reconnaissance, les rhums français peuvent bénéficier d'une appellation d'origine s'ils sont distillés et vieillis dans l'aire géographique dont ils portent le nom et qu'ils présentent un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 40 %¹⁰⁴.

Sur cette base, et après un combat de presque vingt ans, les rhums agricoles de Martinique ont obtenu en 1996¹⁰⁵ la première appellation d'origine contrôlée « Martinique »¹⁰⁶.

La Guadeloupe, la Baie du Galion (rhum de sucrerie de la Martinique), La Réunion, les Antilles françaises et les départements d'outre-mer ont obtenu chacun, quant à eux, en janvier 2015¹⁰⁷, leur propre indication géographique.

Ces différents signes distinctifs de droit français ne sont pas seulement reconnus au niveau européen. Ils sont censés être absorbés¹⁰⁸ par le système de l'Union européenne au titre du Règlement (UE) n°2019/987 relatif aux indications géographiques des boissons spiritueuses¹⁰⁹. Le système européen est en effet d'application exclusive et les États membres qui possèdent un dispositif d'indications géographiques doivent lui substituer le système

¹⁰³ Cf. notamment la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (20 mars 1883). Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (31 oct. 1958). Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (20 mai 2015). Accord (dans le cadre de l'OMC) sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC : 15 avr. 1994).

¹⁰⁴ Décret n° 88-416 du 22 avril 1988 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les rhums d'appellation d'origine.

¹⁰⁵ Décret du 5 novembre 1996 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Martinique » (JORF n°261, 8 nov. 1996, p.16360) abrogé depuis et remplacé par Décret n°2014-1542 du 18 décembre 2014 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Rhum agricole Martinique »

¹⁰⁶ C'est d'ailleurs la première octroyée à un produit des DOM, la première au monde accordée à un alcool blanc et c'est encore la seule dans l'univers du rhum.

¹⁰⁷ Arrêté du 22 janvier 2015 relatif à l'indication géographique « rhum des Antilles françaises » (NOR : AGRT1413508A). – Arrêté du 22 janvier 2015 relatif à l'indication géographique « Rhum de La Réunion » ou « Rhum Réunion » ou « Rhum de Réunion » ou « Rhum de l'île de La Réunion » (NOR : AGRT1413495A). – Arrêté du 22 janvier 2015 relatif à l'indication géographique « Rhum de la Guadeloupe » ou « Rhum de Guadeloupe » ou « Rhum Guadeloupe » (NOR: AGRT1413493A). – Arrêté du 22 janvier 2015 relatif à l'indication géographique « Rhum agricole de la Guyane » ou « Rhum agricole de Guyane » ou « Rhum agricole Guyane » (NOR: AGRT1413500A). – Arrêté du 22 janvier 2015 relatif à l'indication géographique « Rhum de la baie du Galion » ou « Rhum Baie du Galion » (NOR: AGRT1413506A). – Arrêté du 22 janvier 2015 relatif à l'indication géographique « Rhum des départements français d'outre-mer » ou « Rhum de l'outre-mer français » (NOR: AGRT1413509A).

¹⁰⁸ Sur la combinaison des règles françaises et européennes relatives aux signes garantissant une origine géographique J. Azéma et J.-C. Galloux, Droit de la propriété industrielle, Précis Dalloz, 8^e édition, 2017, n° 1846 et s. – C. Le Goffic, « Appellations d'origine et indications géographiques en droit français », JurisClasseur Marques – dessins et modèles, Fasc. 8100, spéc. n°221 et s. – C. Le Goffic, « Indications géographiques en droit européen », JurisClasseur Marques – dessins et modèles, Fasc. 8110, spéc. n°206 et s. -

¹⁰⁹ Il faut remarquer à ce propos que si les produits agroalimentaires (Règlement (UE) n°1151/2012 du 21 novembre 2012 – Règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 du 13 juin 2014) et les produits viticoles (Règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013) peuvent bénéficier d'indications géographiques protégées (IGP), les spiritueux (Règlement (CE) n°110/2008 du 15 janvier 2008. – Règlement d'exécution (UE) n° 716/2013 du 25 juillet 2013) ne peuvent prétendre qu'à des indications géographiques (IG).

uniforme de l'Union¹¹⁰. C'est ainsi qu'en France, l'article L. 641-11-1 du Code rural et de la pêche maritime impose aux boissons spiritueuses satisfaisant aux conditions posées par le règlement (CE) n°110/2008 du 15 janvier 2008, c'est-à-dire celles ayant une indication géographique ou une appellation d'origine protégée au niveau national, de « solliciter l'enregistrement comme indication géographique » au niveau européen. Tous les rhums ultramarins concernés par un signe officiel garantissant leur origine se sont évidemment conformés à cette prescription et on les trouve dans la liste européenne eAmbrosia¹¹¹ où ils voisinent d'ailleurs les IG Ron de Guatemala et Rum de Madeira. L'article 33 du Règlement UE 2019/787 prévoit à ce propos la création d'un registre électronique spécifique pour les indications géographiques de boissons spiritueuses reconnues au niveau européen.

Il n'en reste pas moins que l'AOC Martinique et chacune des IG restent gouvernées par un cahier des charges homologué par arrêté. La lecture de ces cahiers des charges¹¹² révèle un degré d'exigence très élevé. On ne repère d'ailleurs que très peu de différences entre celui de l'AOC et ceux des IG dont on sent bien que le contenu a été inspiré par la rédaction du premier¹¹³. De la variété des cannes, de la date de leur récolte, de leur taux d'acidité à l'arrivée à la distillerie, de leur richesse en sucre, de leur trituration, de la clarification des jus, de la méthode de fermentation, des cuves qui les accueillent, des dates de distillation, du nombre de plateaux d'une colonne de distillation, aux conditions d'élevage des distillats, tout y passe avec une précision technique impressionnante et finalement rassurante.

Appellations d'origine et catégories de rhums. Le décret de 1988 s'intéresse aussi aux différentes catégories de rhum et notamment à la distinction entre le rhum dit traditionnel et le rhum agricole.

En tout état de cause, pour avoir droit à l'un des signes distinctifs officiellement reconnus, les rhums doivent faire l'objet d'un agrément, comportant un examen analytique et organoleptique organisé sous la responsabilité du syndicat de défense de l'appellation d'origine ou de

¹¹⁰ Arrêt du 4 mars 1999, aff. C-87/97, Rec. CJCE 1999, I, p.1301 ; PIBD 1999, n°678, III, p.271 ; Europe 1999, comm. n°178, obs. A. rigaux et D. Simon ; JDI 2000, p.467, obs. J.-C. Berr. – CJCE, 8 sept. 2009, aff. C-478/07, Rec. CJCE 2009, I, p.07721 ; JCP E 2009, II, 1920, note F. Picod ; Europe 2009, comm. 408, obs., A.-L. Mosbrucker ; Rev. dr. rural 2010, n°387, p.27, obs. V. Ruzek. – CJUE, 14 sept. 2017, aff. C-56/16 P, Prop. intell. 2018, n°68, p.78, obs. C. Le Goffic ; Propr. industr. 2017, comm. 61, obs. A. Folliard-Monguiral ; Jus Vini 2018, n°1, p.75, note C. Balcerowiak.

¹¹¹ (<https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/food-safety-and-quality/certification/quality-labels/geographical-indications-register/#>).

¹¹² Guyane : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-32c86bcd-64df-4066-80a7-8134ec927b26. – Guadeloupe : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-4b125b08-66bd-42bc-b921-fabed8ba0d22. – Réunion : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-06ebf946-123f-4f3a-bcf9-655bb3ce8419. – Martinique : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-39ad2b56-815b-4dcd-97f0-fc2a0d820e09. – Baie du Galion : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-310859d7-3a72-457a-9188-2528806a1abe. – DOM : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-8db8ab5a-ef1b-4d90-8fe3-0a3266c443c1. – Antilles françaises : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-f9a69c00-3c6a-47cd-89db-37d8092ad3bd.

¹¹³ Dans tous les cas (AOC comme IG), la production du matériel végétal destiné aux plantations, la production et la récolte des cannes à sucre, l'extraction et le stockage des jus de canne ou des produits issus de la fabrication du sucre de canne (mélasses ou sirops), la fermentation du moût puis sa distillation, la maturation, l'élevage ou le vieillissement, le stockage et le conditionnement des rhums sont assurés dans l'aire géographique. On doit toutefois bien noter que seul le cahier des charges de l'AOC Rhum de la Martinique utilise expressément la notion de « terroir » dans les intitulés de ces spécifications. Les cahiers des charges des rhums IG décrivent les facteurs humains et naturels déterminants des zones géographiques mais se gardent d'user (Guadeloupe, Guyane, Baie du Galion, Antilles françaises), ou en tout de cas de manière trop ostentatoire du mot « terroir » (Réunion – DOM).

l'indication géographique concernées¹¹⁴, qui délivre un certificat d'agrément. Il faut à ce propos souligner que l'AOC Rhum de Martinique n'est pas délivrée annuellement ni même au distillateur comme c'est le cas de la plupart des appellations du vin, mais « cuve à cuve ».

Les signes distinctifs dont peuvent bénéficier les rhums des DROM garantissent ainsi non seulement leur origine mais aussi leur qualité par les contraintes qu'imposent les cahiers des charges qui y sont associés. Ajoutées à celles applicables aux alcools en général et aux spiritueux en particulier, ces contraintes placent la plupart des rhums des DROM sous une étreinte juridique qui se veut singulièrement resserrée.

III – Un produit sous étreinte juridique

Ceux qui l'apprécient le savent, ceux qui en consomment sans modération en souffrent, le rhum est un alcool ! Pour cela c'est un produit dangereux pour la santé et il est logique qu'il soit juridiquement encadré. À ce titre, le Code de la santé publique¹¹⁵ contient nombre de dispositions applicables au rhum sous son étiquette générique de boisson alcoolique ainsi que sous sa classification d'alcool de « quatrième groupe ».

Le Code de la santé publique régit en effet la fabrication, la mise en vente et la consommation des boissons en les classant en quatre catégories hiérarchisées selon leur degré alcoolique : les groupes¹¹⁶. En toute logique, le rhum ne fait pas partie du premier groupe qui vise les boissons sans alcool. Il ouvre la liste des boissons du quatrième groupe¹¹⁷ : « Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ».

De cette réglementation relative à la fabrication, la distribution et la consommation des boissons alcooliques résulte pour les rhum ultramarins un encadrement qui se veut particulièrement contraint mais dont certaines incohérences viennent en limiter l'efficacité.

A – Les règles de fabrication

Rhums génériques. – Les réglementations nationales¹¹⁸ et européennes¹¹⁹ de droit commun relatives à la fabrication s'intéressent assez peu au processus de fabrication en exigeant simplement que le rhum (générique) soit fabriqué « exclusivement par distillation du produit

¹¹⁴ Pour l'AOC Martinique : Syndicat de défense de l'appellation d'origine « rhum agricole Martinique » (Usine SOUDON - Route du Vert Pré - 97232 Le Lamentin – 0596519335 - aocmartinique@codermq.com). Pour les IG : Organisme de défense et de gestion des rhums traditionnels des départements d'outre-mer sous indications géographiques (7 rue de Madrid, 75008 PARIS – cirt.dom@wanadoo.fr – 0143871265).

¹¹⁵ Mais d'autres codes sont concernés tels que le Code de la route ou le Code pénal ne serait-ce que parce que l'imprégnation d'alcool y est regardée comme un délit ou comme une circonstance aggravante de multiples délits.

¹¹⁶ Art. L.3321-1, CSP.

¹¹⁷ Ce n'est pas le dernier groupe car il existe un cinquième groupe comprenant « toutes les autres boissons alcooliques » étant précisé que le deuxième groupe a été « abrogé ».

¹¹⁸ Voir art. 3 et 4 du décret n°88-416 du 22 avril 1988.

¹¹⁹ Voir point 1 de l'annexe I du Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019.

obtenu par la fermentation alcoolique des mélasses ou des sirops produits lors de la fabrication du sucre de canne ou la fermentation alcoolique du jus de la canne à sucre lui-même, distillée à moins de 96 % vol »¹²⁰.

Rien n'est exigé quant à la méthode de distillation : alambic charentais ou « pot still », colonnes créoles de distillation, mono-colonnes ou colonnes multiples, distillation en continu, distillation par repasse, fermentation à chaud ou à froid, fermentation normale ou prolongée, introduction de levures indigènes ou exogènes, etc. ; sur tous ces points, c'est le silence.

L'attention normative est autrement plus portée sur le produit issu du processus de fabrication. Ainsi devra-t-il désormais¹²¹ présenter d'une manière perceptible, les caractéristiques organoleptiques spécifiques du rhum ; titrer au minimum 37,5 % ; ne pas subir la moindre adjonction d'alcool dilué ou non ni être aromatisé. Tout au plus pourra-t-il être additionné de caramel afin d'en adapter la couleur et être le cas échéant édulcoré pour compléter le goût final dans la limite de 20 grammes par litre de produits édulcorants, exprimés en sucre inverti.

Renforcer un rhum avec des additifs tels que le glycérol, la vanilline, du sucre brun, etc., pour le faire artificiellement passer pour « vieux », « premium » ou « hors d'âge » est donc impossible en France et en Europe ce qui devrait logiquement empêcher que certaines boissons hispaniques puissent se désigner sous les désignations « rhum » ou « rum »

Rhums IG et AOC. Le décret du 22 avril 1988 relatif aux rhums d'appellation d'origine et les cahiers des charges des rhums IG et du rhum AOC sont plus exigeants quant au processus de fabrication et aux produits issus dudit processus. Ainsi, le décret de 1988 exige-t-il pour les rhums « traditionnels » IG et AOC qu'ils proviennent « *exclusivement de la fermentation, réalisée dans l'aire géographique, de mélasses ou de sirops issus de la fabrication du sucre de canne ou de jus de canne à sucre produits dans ladite aire* » et pour les rhums « agricoles » IG et AOC qu'ils proviennent « *exclusivement de la fermentation alcoolique réalisée dans l'aire géographique, du jus de canne à sucre produit dans ladite aire* ». Il revient ensuite à chaque cahier des charges de préciser la délimitation de l'aire géographique, les variétés de canne à sucre utilisables, les méthodes d'extraction des jus, de fermentation des moûts, de distillation.

S'agissant du produit fini, le décret de 1988 exige des rhums traditionnels qu'ils aient non seulement « une quantité totale de substances volatiles autres que les alcools éthyliques et méthyliques supérieure ou égale à 225 grammes par hectolitre d'alcool à 100 p. 100 » et qu'ils titrent au minimum 40 % en volume d'alcool (ce qu'il exige aussi pour les rhums agricoles), mais qu'ils présentent encore « les principes aromatiques auxquels les rhums doivent leurs caractères spécifiques » (ce qui n'est absolument pas réclamé des rhums agricoles). Les cahiers des charges prennent en réalité le relais pour définir le degré alcoolique selon que le rhum est blanc, brun, vieux ou grand arôme, les palettes de couleurs, les échelles de teneur minimale en substances volatiles autres que les alcools, les conditions d'élevage, les

¹²⁰ Les modalités de fabrication du rhum doivent être déterminées par décrets en Conseil d'État, après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Académie nationale de médecine (art. L. 3322-11, CSP)

¹²¹ Cf. : point 1 de l'annexe I du Règlement (UE) n° 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008 (JO L 130 du 17.5.2019, p. 1-54)

techniques de « finition » telles que « l'obscuration »¹²² et la réduction¹²³, le cas échéant les méthodes de conditionnement.

Le règlement européen est évidemment moins précis. S'agissant du processus de fabrication, les rhums « traditionnels » IG et AOC doivent être produits « par distillation à moins de 90 % vol. après fermentation alcoolique de produits alcooligènes exclusivement originaires du lieu de production considéré » tandis que les rhums « agricoles » IG et AOC doivent être produits « exclusivement par distillation, après fermentation alcoolique, du jus de la canne à sucre » sans qu'il soit exigé que le jus de canne provienne de l'aire géographique considérée.

Quant au produit fini, le règlement se contente d'imposer que les rhums agricoles et les rhums traditionnels IG et AOC aient « une teneur en substances volatiles égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool à 100 % vol., et ne soit pas édulcoré[s] ». Le texte européen s'est à ce propos considérablement affadi avec sa version de 2019. En effet, quand il exigeait auparavant des rhums agricoles assortis d'une indication géographique qu'ils présentent « les caractères aromatiques spécifiques du rhum »¹²⁴, il prescrit désormais simplement qu'ils présentent, comme n'importe quel rhum générique, « d'une manière perceptible, les caractéristiques organoleptiques spécifiques du rhum ».

Vieillessement des rhums IG et AOC. L'étiquetage des rhums ultramarins portant une IG ou l'AOC peut comporter des mentions relatives à leur vieillissement, lequel, exprimé en nombre de mois ou d'années, correspond à une durée minimale d'élevage en « vaisseaux de bois de chêne d'une capacité de 650 litres au plus »¹²⁵.

C'est un décret n°2016-1757 du 16 décembre 2016 qui fixe les durées de vieillissement et les mentions pour les qualifier. Selon ce texte, lorsque la durée du vieillissement est égale ou supérieure à 6 mois, on peut dire du rhum qu'il est « brun ». Lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 an, on peut dire qu'il est « élevé sous bois ». Lorsqu'elle est égale ou supérieure à 3 ans, on peut dire qu'il est « Vieux », « Très vieux », « Very old », ou « VO ». Lorsqu'elle est égale ou supérieure à 4 ans, on peut dire qu'il est « Vieille réserve », « Réserve spéciale », « Cuvée spéciale » ou « VSOP ». Enfin, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 6 ans, on peut dire qu'il est « Millésime aaa »¹²⁶, « Hors d'âge », « Extra vieux », « Extra old », « XO » ou « Grande réserve ».

Pour bénéficier de ce type de mentions, les producteurs de rhum et négociants entrepositaires des DROM ou de la métropole doivent demander à l'administration des contributions indirectes, « l'ouverture de comptes de vieillissement »¹²⁷ permettant l'inscription de certains stocks de rhum, la délivrance des certificats de vieillissement, la mise en bouteilles et l'étiquetage avec la mention correspondante¹²⁸.

Il faut cependant souligner que les cahiers des charges des IG et de l'AOC relatives aux rhums des DROM sont autrement plus exigeants dans la mesure où l'utilisation de certaines de ces mentions de vieillissement est subordonnée à des caractéristiques visuelles,

¹²² L'obscuration est liée à l'extraction du bois ou à l'adaptation de la coloration par l'ajout de caramel.

¹²³ La réduction est une opération consistant à mélanger le rhum avec de l'eau la plus pure possible (distillée et/ou déminéralisée) pour en réduire la teneur en alcool.

¹²⁴ Voir point 1 de l'annexe II du Règlement (CE) n°110/2008 du 15 janvier 2008.

¹²⁵ Art. 1 du décret n°63-765 du 25 juillet 1963.

¹²⁶ Il faut préciser que la mention du millésime peut figurer sur l'étiquetage lorsque la récolte des matières premières et la distillation ont eu lieu au cours d'une même campagne. L'année mentionnée correspond soit à l'année de récolte des matières premières, soit à l'année de la distillation.

¹²⁷ Voir à ce sujet l'arrêt du 2 septembre 1963 relatif aux modalités d'application du décret n° 63-765 du 25 juillet 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 63-765 du 25 juillet 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 63-765 du 25 juillet 1963 sur la répression des fraudes.

¹²⁸ Art. 2 du décret n°63-765 du 25 juillet 1963.

organoleptiques et aromatiques très précises. Les rhums AOC de Martinique doivent ainsi, par exemple¹²⁹, pour recevoir la qualification de « vieux » se caractériser « par leur couleur miel à acajou foncé et leur rondeur » et par leurs arômes dont on doit relever « notamment des arômes boisés, fruités, épicés, empyreumatiques, et balsamiques ». Ils doivent par ailleurs présenter « au minimum une teneur en éléments volatils autres que les alcools méthylique et éthylique de 325 grammes par hectolitre d'alcool pur, lors de la mise en marché à destination du consommateur ». En outre, la mention « vieux » devra être inscrite « dans le même champ visuel que celui de l'AOC et dans des dimensions des caractères ne devant pas être supérieures aussi bien en hauteur qu'en largeur à celles des caractères composant le nom de l'appellation ».

Déclaration administrative. – Toute personne morale ou physique qui souhaite fabriquer du rhum doit, préalablement à sa mise en vente ou à l'offre à titre gratuit de cette boisson faire auprès de l'administration des contributions indirectes (Douanes), une déclaration indiquant, avec son nom et son adresse, le nom de la boisson, sa composition et l'usage, apéritif ou digestif¹³⁰, auquel elle est destinée¹³¹. Un double de cette déclaration est transmis par les Douanes au ministre chargé de la santé.

Rhums arrangés et punchs au rhum. – Le droit français est silencieux à propos des boissons traditionnellement fabriquées à base de rhum dans les DROM qui le produisent. Nul texte français ne traite ainsi du ti-punch, du planteur, du rhum arrangé ou du punch. Le règlement européen est plus disert mais n'évoque que le « punch au rhum » pour exiger qu'il soit une « liqueur dont la teneur en alcool découle de l'emploi exclusif du rhum » et dont le « titre alcoométrique volumique minimal » soit de « 15 % »¹³². Il le soumet aux règles applicables aux substances et aux préparations aromatisantes pour liqueurs.

B – Les règles de distribution

Déclaration préalable et étiquetage. La distribution du rhum est évidemment encadrée. À cet égard, la grande majorité des normes restrictives qui lui sont applicables sont communes à toutes les boissons alcooliques. C'est le cas par exemple de celles relatives à la déclaration préalable des distributeurs et à l'étiquetage des produits vendus. Ainsi, toute personne morale ou physique qui souhaite importer de l'alcool, et donc du rhum, doit, préalablement à la mise en vente ou à l'offre à titre gratuit de cette boisson, se déclarer auprès de l'administration des contributions indirectes¹³³, au risque d'une amende de 6 000 euros¹³⁴. Sous peine de la même amende, chaque contenant de rhum devra, pour être livré, détenu, transporté, mis en vente, vendu ou offert à titre gratuit en France, et sur tous les territoires relevant de l'autorité française, porter une étiquette avec la dénomination « rhum », le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur, ainsi que le qualificatif de digestif ou celui d'apéritif. Cette étiquette, qui ne pourra exprimer aucune qualification ni aucun commentaire tendant à présenter la boisson

¹²⁹ On trouve des exigences très similaires pour tous les rhums IG à l'exception des rhums IG Baie du Galion.

¹³⁰ La même boisson ne peut être déclarée à la fois comme apéritif et comme digestif. À cet égard il est intéressant de noter que le TPICE a considéré que le rhum (en l'occurrence agricole) « *est un spiritueux qui, en règle générale, ne sera pas servi lors d'un repas* » (TPICE, 29 avr. 2009, aff. T-430/07, *Bodegas Montebello SA c/ OHMI, Montebello rhum agricole c/ Montebello*, pt. 31 ; Rec. CJCE 2009, II, p. 49, publ. somm ; Droit rural n°387, novembre 2010, chron. 1, spéc. n°19, obs. V. Ruzek.

¹³¹ Art. L.3322-1, CSP.

¹³² Point 36 de l'annexe II au Règlement (CE) n°110/2008 du 15 janvier 2008. – Repris avec quelques légères modifications au point 33 de l'annexe I au Règlement (UE) 2019/787 du 17 avril 2019.

¹³³ Art. L.3322-1, CSP.

¹³⁴ Art. L.3351-1, CSP.

comme possédant une valeur hygiénique ou médicale, devra être accompagnée d'un message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes¹³⁵.

Formalismes informatifs attachés aux mentions d'origine. – Les règles d'étiquetage et de présentation des rhums bénéficiant d'un signe officiel d'origine ne sont pas spécifiques parce qu'elles concernent les rhums mais parce qu'elles visent à garantir la véracité des mentions d'origine et de leurs mentions complémentaires, comme d'autres textes le font pour les boissons issues de la vigne par exemple¹³⁶. Ainsi le décret n°88-416 du 22 avril 1988 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les rhums d'appellation d'origine prévoit-il deux règles techniques liées à la distribution de ces produits¹³⁷. Selon la première, « le nom de l'appellation d'origine suivie de la mention « appellation d'origine » doit figurer dans la présentation et l'étiquetage des rhums bénéficiant d'une appellation d'origine ». Selon la seconde, « la mention « grand arôme » peut compléter le nom de l'appellation d'origine pour les rhums traditionnels présentant une teneur minimale en substances volatiles autres que les alcools éthyliques et méthyliques égale ou supérieure à 800 grammes par hectolitre d'alcool à 100% et une teneur minimale en esters égale ou supérieure à 500 grammes par hectolitre d'alcool à 100% »¹³⁸.

Techniques de distribution prohibées. S'agissant des règles relatives aux techniques de distribution utilisées, on ne note pas non plus de spécificité à l'égard des rhums ultramarins. Certaines modalités de vente au détail sont ainsi logiquement prohibées et pénalement réprimées par les textes de droit commun applicables à tous les alcools¹³⁹. Sont visées à ce titre la vente aux mineurs¹⁴⁰, la vente ambulante¹⁴¹, la vente en coopérative fonctionnant sur les lieux de travail¹⁴², la vente par distributeurs automatiques¹⁴³, la vente à crédit¹⁴⁴ ou la vente dans les stades et plus généralement tous les établissements d'activités physiques et sportives¹⁴⁵. D'autres techniques sont strictement réglementées comme celles en points de vente de carburants ou celles faites à volonté contre une somme forfaitaire¹⁴⁶. Mais là encore aucune particularité ne caractérise le régime juridique du rhum.

Autorisation de débit de boissons. Alcool du 4^e groupe, le rhum ne peut être vendu seul pour une consommation sur place que par des établissements détenteurs de la « licence de 4^e catégorie » dite aussi « grande licence » ou « licence de plein exercice »¹⁴⁷. Il ne peut être vendu comme accessoire de la nourriture et à l'occasion des principaux repas¹⁴⁸ que par des

¹³⁵ Art. L.3322-2, CSP.

¹³⁶ Décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques.

¹³⁷ Toutes deux exprimées à l'article 4-3 du décret n°88-416 du 22 avril 1988.

¹³⁸ Caractéristiques dues à une fermentation longue et spécifique.

¹³⁹ Art. L.3351-5, et s. CSP.

¹⁴⁰ Art. L.3342-1, CSP.

¹⁴¹ Art. L.3322-6, CSP.

¹⁴² Art. L.3322-7, CSP.

¹⁴³ Art. L.3322-8, CSP.

¹⁴⁴ Art. L.3322-9, CSP.

¹⁴⁵ Art. L.3335-5, CSP. On doit d'ailleurs noter que le fait d'introduire ou de tenter d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, du rhum est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende (art. L.332-3, C. sport).

¹⁴⁶ Art. L.3322-9, CSP.

¹⁴⁷ Art. L.3331-1, CSP.

¹⁴⁸ Le petit-déjeuner ne constitue pas un repas principal dans les traditions alimentaires françaises et il est ainsi contraire à la loi de servir, à 7 heures du matin, un petit-déjeuner accompagné d'un verre de rhum par un établissement ne détenant pas une licence IV (Trib. corr., Seine, 10 décembre 1932, Gaz. Pal. 1933, 1, 256).

restaurants pourvus de la « licence restaurant »¹⁴⁹. Et si ces deux types d'établissements veulent en outre vendre du rhum à emporter ils devront disposer également d'une « licence à emporter »¹⁵⁰.

Alors qu'en métropole et à La Réunion, les débits de boissons temporaires établis exceptionnellement et avec autorisation municipale lors des foires, fêtes publiques ou pendant les manifestations publiques organisées par des associations, sportives ou non, ne peuvent vendre ni offrir des alcools de quatrième groupe et donc du rhum¹⁵¹, il en va autrement dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique puisque le représentant de l'État dans ces départements peut autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons de 4^e groupe, dont la consommation y est traditionnelle, dans la limite maximum de quatre jours par an¹⁵². Le rhum local y profite donc d'un régime plus souple comparé à celui applicable aux autres alcools de sa catégorie.

C – Les règles de publicité

Il ne servirait à rien d'encadrer la distribution d'alcools et de permettre sans restriction la publicité pour les rhums. Nul étonnement donc à ce que la publicité pour ces spiritueux soit strictement encadrée. Mais le droit français n'est pas toujours logique. Il fut même un temps où la publicité pour le whisky était interdite au prétexte que c'était un apéritif servi à jeun tandis que celle du rhum ou du cognac était autorisée sous le qualificatif de digestifs servis en fin de repas. Ce régime discriminatoire a été jugé contraire à l'article 30 du Traité de Rome par la CJCE et a été abandonné du chef de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987¹⁵³.

Le dispositif normatif français n'est pas pour autant devenu parfaitement cohérent dans la mesure où malgré leurs statuts fiscal, social et douanier dérogatoires, les rhums de l'outre-mer français sont traités, quant à l'application des règles de publicité, exactement comme toutes les autres boissons alcooliques. C'est vrai en France métropolitaine mais c'est encore plus notable dans les collectivités d'outre-mer où le cumul des faveurs fiscales rend singulièrement discutable cette assimilation.

Régime publicitaire en métropole. – En France métropolitaine, le Code de la santé publique établit aujourd'hui un régime contraint, précis, pénalisé¹⁵⁴ et unitaire où les rhums ultramarins français sont traités sans distinction comme les autres alcools, sans considération d'ailleurs de leur catégorie.

Ainsi, la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des rhums sont-elles autorisées exclusivement sur les supports et selon les modalités (identiques pour toutes boissons alcooliques quel que soit leur degré alcoolique) prévues à l'article L.3323-2 du Code de la santé publique¹⁵⁵. Cela concerne, s'agissant des supports : la presse écrite à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse, la radio, les affiches et enseignes exposées en extérieur, les affichettes et objets apposés à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, les catalogues, brochures et autres « flyers » publicitaires édités par les producteurs, importateurs ou autres négociants, ainsi que certaines inscriptions sur les véhicules de

¹⁴⁹ Art. L.3331-2, CSP.

¹⁵⁰ Art. L.3331-3, CSP.

¹⁵¹ Art. L.3334-2 et art. L.3335-4, CSP.

¹⁵² Art. L.3334-2, CSP.

¹⁵³ CJCE, 10 juillet 1980, *Commission c/ France*, 152/78, EU :C :1980 :187 ; *Rec. CJCE* 1980, 02299 ; *JOUE C* 196 du 2 août 1980, p.6 ; *DS* 1982, p.141.

¹⁵⁴ Art. L.3351-7 et s., CSP.

¹⁵⁵ Art. L.3323-2, CSP.

livraison ou certains objets destinés à permettre la consommation d'alcools. S'agissant des bénéficiaires, la propagande est permise « en faveur des fêtes et foires traditionnelles consacrées à des boissons alcooliques locales ». Elle est aussi permise « en faveur des musées, universités, confréries ou stages d'initiation œnologique à caractère traditionnel ainsi qu'en faveur de présentations et de dégustations ».

Aucune publicité pour le rhum ne peut emprunter un vecteur de communication à destination habituelle de la jeunesse ni les services de communications en ligne édités par des associations, sociétés et fédérations sportives ou des ligues professionnelles au sens du Code du sport. D'ailleurs, toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques¹⁵⁶, ce qui explique que l'on ne voit aucune marque de rhum ou enseigne de distillerie sponsoriser une équipe sportive des DROM.

Il faut cependant noter que l'obtention des IG ou de l'AOC pour les rhums ultramarins autorise certaines formes de communication commerciale dans la mesure où l'article L.3323-3-1 du Code de la santé publique immunise de l'interdiction de droit commun « les contenus, images, représentations, descriptions, commentaires ou références relatifs à une région de production, à une toponymie, à une référence ou à une indication géographique, à un terroir, à un itinéraire, à une zone de production, au savoir-faire, à l'histoire ou au patrimoine culturel, gastronomique ou paysager liés à une boisson alcoolique disposant d'une identification de la qualité ou de l'origine, ou protégée au titre de l'article L. 665-6 du Code rural et de la pêche maritime » qui vise non seulement le vin, la bière et le cidre mais encore les spiritueux de « traditions locales » tels les rhums des DOM. En outre, les entreprises du rhum peuvent initier des opérations de mécénat et faire connaître leur participation par la voie de mentions écrites dans les documents diffusés à l'occasion de cette opération ou libellées sur des supports disposés à titre commémoratif à l'occasion d'opérations d'enrichissement ou de restauration du patrimoine naturel ou culturel¹⁵⁷.

Quand elle est autorisée, la publicité pour le rhum est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit. Cette publicité peut comporter des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine ou aux indications géographiques, à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit. Toutes ces références doivent présenter, selon une interprétation récemment exprimée par la première chambre civile de la Cour de cassation¹⁵⁸, un caractère purement objectif et informatif. Une telle solution était loin d'être évidente car, à s'en tenir strictement à la lettre de l'article L. 3323-4 du Code de la santé publique¹⁵⁹, on pouvait

¹⁵⁶ Art. L. 3323-2, CSP.

¹⁵⁷ Art. L. 3323-6, CSP.

¹⁵⁸ Cass 1^e civ, 20 mai 2020, n°19-12.278 : « Si la publicité pour les boissons alcooliques est licite, elle demeure limitée aux seules indications et références spécifiées à l'article L.3323-4 du Code de la santé publique et présente un caractère objectif et informatif [...], lequel ne concerne pas seulement les références relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit ».

¹⁵⁹ Art. L.3323-4, CSP : « La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit. / Cette publicité peut comporter des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine telles que définies à l'article L. 115-1 du code de la consommation ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux régulièrement ratifiés. Elle peut également comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit. [...] ».

raisonnablement penser que la loi n'exigeait l'objectivité que pour les seules caractéristiques olfactives et gustatives du produit, de sorte que la communication sur les autres éléments tels que l'origine, la dénomination ou la composition du produit pouvait être hyperbolique, valorisante et partant promotionnelle¹⁶⁰. Mais la haute juridiction a visiblement voulu durcir le ton et marquer un net recul par rapport à un arrêt mesuré de 2015¹⁶¹ qui laissait augurer d'une lecture moins stricte et, à notre avis, plus en phase avec la position exprimée par le Conseil constitutionnel lorsqu'il avait été saisi de la conformité de la loi Évin au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre¹⁶².

Quand elle est autorisée, la publicité pour le rhum doit en outre être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé, sauf si elle est à destination de personnes agissant à titre professionnel, qu'elle fait l'objet d'envois nominatifs, ou qu'elle est inscrite sur les affichettes, tarifs, menus ou objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé¹⁶³.

Régime publicitaire en outre-mer. – En outre-mer, le dispositif normatif relatif à la publicité se caractérise par une couche supplémentaire de normes censée durcir un peu plus les contraintes afin d'adapter le régime aux particularités locales. Les règles en vigueur en métropole s'appliquent donc naturellement cependant qu'elles sont renforcées par des mesures spécifiques d'interdiction susceptibles d'être prises par les représentants de l'État dans les collectivités de Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin¹⁶⁴. En effet, depuis que la loi LEROM de 2017¹⁶⁵ a inséré dans le Code de la santé publique un article L.3323-5-1¹⁶⁶, la publicité en faveur des boissons alcooliques peut être totalement interdite, sur décision du représentant de l'État, dans le périmètre de certains établissements tels que les cimetières, hôpitaux, casernes, terrains de sport ou établissements scolaires¹⁶⁷. Une telle faculté laissée à l'Administration est logique lorsque l'on considère justement le rapport qu'entretient une partie de la population de ces territoires à certains

¹⁶⁰ Déduction fréquemment faite par les juges du fond : TGI Paris, 5^e ch., 2^e sect., 14 septembre 2017, RG n°14/16592, *ANPAA c/ SAS Heineken entreprise et SAS Athem*, Légipresse n°354, 2017, p.556, note E. Andrieu ; RLDI n°143, 2017, p.21, note P. Noual. – CA Paris, pôle 2, ch. 2, 13 décembre 2018, RG n°17/03352, *SAS Kronenbourg c/ ANPAA* (c'est la décision cassée par l'arrêt du 20 mai 2020). – CA Paris, pôle 2, ch. 2, 9 mai 2019, RG n°17/14362, *ANPAA c/ Asso. Française du festival international du film*, Légipresse n°374, 2019, p.455. – CA Paris, pôle 2, ch. 2, 14 novembre 2019, RG n°17/18804, *SAS Heineken entreprise et SAS Athem c/ ANPAA*, Légipresse n°377.

¹⁶¹ Cass., 1^e civ., 1^{er} juillet 2015, n°14-17368, Bull. civ., I, n°166 ; RLDA n°108, oct. 2015, p.18, note N. Kouchnir-Cargill et C. Bellone. Voir déjà : Cass. crim. 15 mai 2012, n°11-83686.

¹⁶² Conseil const., décision n°90-283 DC, 8 janvier 1991, AJDA 1991, 382, note P. Wachsmann ; RDSS, 1991/2, p.204, note J.-S. Cayla ; RFDC 1991, n°6, p.293, note L. Favoreu ; Pouvoirs 1991, n°58, p.57, note P. Avril : « Considérant que les restrictions apportées par le législateur à la propagande ou à la publicité en faveur des boissons alcooliques ont pour objectif d'éviter un excès de consommation d'alcool, notamment chez les jeunes ; que de telles restrictions reposent sur un impératif de protection de la santé publique, principe de valeur constitutionnelle ; que le législateur qui a entendu prévenir une consommation excessive d'alcool, s'est borné à limiter la publicité en ce domaine, sans la prohiber de façon générale et absolue ».

¹⁶³ Art. L. 3323-4, CSP.

¹⁶⁴ Cette liste est donnée par l'article L.751-1 du Code de la sécurité sociale.

¹⁶⁵ Loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (art. 53).

¹⁶⁶ Art. L.3323-5-1, CSP : « Dans les collectivités mentionnées à l'article L.751-1 du code de la sécurité sociale, le représentant de l'État détermine, dans les conditions prévues au dixième alinéa de l'article L.3335-1 du présent code, le périmètre autour des établissements mentionnés au 4^o du même article L.3335-1 dans lequel la publicité ou la propagande, directe ou indirecte, en faveur d'une boisson alcoolique est interdite ».

¹⁶⁷ La liste limitative est donnée à l'article L.3335-1 du CSP.

alcools forts, dont font partie les rhums locaux¹⁶⁸. Mais la mesure ne semble pas suffisante car, au-delà des questions de sa réelle effectivité sur le terrain, elle n'atteint pas complètement sa cible et ne vise notamment pas les communications promotionnelles les plus problématiques. Il y a d'ailleurs là une nouvelle illustration du paradoxe des rhums ultramarins et de la complexité de leur régime juridique. En effet, à vouloir éradiquer tous les comportements d'addiction éthylique dans les DROM par une interdiction plus forte qu'en métropole des communications commerciales en faveur des alcools, il aurait fallu tenir compte des spécificités juridiques locales des alcools les plus consommés sur les territoires considérés. Or, comme nous l'avons vu, les rhums ultramarins profitent dans leur aire de production d'une fiscalité dérogatoire très avantageuse rendant leur prix de vente aux consommateurs finals très en dessous du prix des autres spiritueux. Or ce prix de vente très bas est utilisé par les distributeurs locaux et notamment les grandes surfaces pour constituer des paniers de produits d'appel en faveur desquels ils communiquent massivement dans des catalogues, sur leurs PLV¹⁶⁹, des affiches ou encore des encarts de propagande publiés dans la presse régionale. Les rhums locaux profitent ainsi d'une publicité importante financée par la grande distribution et qui s'ajoute à celle initiée directement par les producteurs. Ce n'est peut-être pas l'effet recherché consciemment par le législateur mais l'application du régime de publicité commun à tous les alcools renforce les avantages du régime fiscal et douanier spécifique des rhums ultramarins. En sacrifiant l'ambition de réduction des inégalités sociales¹⁷⁰ sur l'autel de l'égalité économique, cette combinaison de régimes pourrait finir par apparaître incohérente, à tout le moins disproportionnée, par rapport à l'objectif qu'elle est censée remplir¹⁷¹.

¹⁶⁸ *Ex multis* : L. Decloitre, « La Réunion – Le rhum réveille le diable en eux », Libération 5-6 décembre 2020, p.10.

¹⁶⁹ PLV correspond à Publicités sur le lieu de vente.

¹⁷⁰ Il n'est pas inutile à cet égard de noter que la loi Évin poursuivait comme objectif de « réduire les inégalités sociales face à la maladie et à la mort » (Exposé des motifs du projet de loi Évin, JOAN 1989-1990, n°1482).

¹⁷¹ Proportionnalité justement contrôlée par les autorités européennes lorsqu'elles analysent la conformité des dérogations au principe d'égalité fiscale de l'article 110 du TFUE.